

# JOURNAL OFFICIEL

DE LA

REPUBLIQUE DU MALI

TARIFS DES ABONNEMENTS		TARIFS DES INSERTIONS		OBSERVATIONS
	Un an	6 mois	La ligne.....400 F	Prix au numéro de l'année courante.....500F Prix au numéro des années précédentes.....600F
Mali .....	20.000 F	10.000 F	Chaque annonce répétée.....moitié prix	Les demandes d'abonnement et les annonces doivent être adressées au Secrétariat Général du Gouvernement-D.J.O.D. Les abonnements prendront effet à compter de la date de paiement de leur montant. Les abonnements sont payables d'avance.
Afrique.....	35.000 F	17.500 F	Il n'est jamais compté moins de 2.000 F pour les annonces.	
Europe.....	38.000 F	19.000 F		
Frais d'expédition.....	13.000 F			

## SOMMAIRE

### ACTES DE LA REPUBLIQUE DU MALI

#### DECRETS-ARRETES-ARRETS

**13 octobre 2014-Décret n°2014-0768/P-RM** portant nomination au Commissariat à la sécurité alimentaire.....**p1922**

**Décret n°2014-0769/P-RM** portant nomination du Directeur général de l'Agence nationale pour l'Emploi (ANPE).....**p1923**

**Décret n° 2014-0770/P-RM** modifiant le décret n°2014-0265/P-RM du 23 avril 2014 fixant les taux des indemnités et autres avantages accordés aux membres du Comité national d'organisation du sommet Afrique-France de 2016.....**p1923**

**14 octobre 2014-Décret n°2014-0771/P-RM** portant attribution de distinction honorifique à titre posthume.....**p1924**

**Décret n°2014-0772/P-RM** portant attribution de distinction honorifique à titre posthume.....**p1924**

**Décret n°2014-0773/P-RM** portant nomination de Contrôleurs des services publics.....**p1925**

**Décret n° 2014-0774/P-RM** fixant le Plan comptable de l'Etat (PCE).....**p1925**

**Décret n° 2014-0775/P-RM** portant désignation de fonctionnaires de Police pour la Mission multidimensionnelle intégrée des Nations Unies pour la stabilisation de la République centrafricaine (MINUSCA).....**p1938**

**SECRETARIAT GENERAL DU GOUVERNEMENT**

**14 octobre 2014-Décret n° 2014-0776/P-RM** portant désignation de fonctionnaires de Police pour la Mission des Nations Unies pour la stabilisation en République démocratique du Congo (MONUSCO).....**p1938**

#### MINISTERE DES MINES

**30 juillet 2013-Arrêté N°2013-3112/MM-SG** portant renouvellement du permis de recherche d'or et des substances minérales du groupe II attribué à la Société GREAT QUEAST S.A à Sanoukou (Cercle de Kéniéba).....**p1939**

**31 juillet 2013-Arrêté N°2013-3118/MM-SG** portant attribution d'un permis de recherche d'or et des substances minérales du groupe II à la Société ALKHA & CO MINING SARL à Doumanténé (Cercle de Bougouni)...**p1940**

**Arrêté N°2013-3124/MM-SG** portant attribution d'un permis de recherche d'or et des substances minérales du groupe II à la Société Birimian Gold Mali SARL à Manabougou (Cercle de Kati).....**p1942**

**Arrêté N°2013-3125/MM-SG** portant attribution d'un permis de recherche d'or et des substances minérales du groupe II à la Société Birimian Gold Mali SARL à Tiorola (Cercle de Bougouni).....**p1944**

**Arrêté N°2013-3126/MM-SG** portant attribution d'un permis de recherche d'or et des substances minérales du groupe II à la Société Birimian Gold Mali SARL à Makano (Cercle de Kati).....**p1945**

**Arrêté N°2013-3127/MM-SG** portant attribution d'un permis de recherche d'or et des substances minérales du groupe II à la Société Birimian Gold Mali SARL à Songoria (Cercle de Kati).....**p1947**

**Arrêté N°2013-3128/MM-SG** portant attribution d'un permis de recherche d'or et des substances minérales du groupe II à la Société Birimian Gold Mali SARL à Finkola (Cercle de Bougouni).....**p1949**

**Arrêté N°2013-3129/MM-SG** portant attribution d'un permis de recherche d'or et des substances minérales du groupe II à la Société Birimian Gold Mali SARL à Diokélébougou (Cercle de Bougouni).....**p1950**

**31 juillet 2013-Arrêté N°2013-3130/MM-SG** portant deuxième renouvellement du permis de recherche d'or et des substances minérales du groupe II attribué à la Société SONGHOI RESOURCES S.A. à Diangounté (Cercle de Kéniéba).....**p1952**

#### COUR CONSTITUTIONNELLE

**1<sup>er</sup> décembre 2014-Arrêt n°2014-07/CC-EL** portant proclamation des résultats définitifs du deuxième tour de l'élection partielle d'un Député à l'Assemblée Nationale dans la circonscription électorale de Yorosso. (Scrutin du 23 novembre 2014).....**p1954**

**Annonces et communications.....p1957**

### ACTES DE LA REPUBLIQUE DU MALI

#### PRESIDENCE DE LA REPUBLIQUE

#### DECRETS

**DECRET N°2014-0768/P-RM DU 13 OCTOBRE 2014 PORTANT NOMINATION AU COMMISSARIAT A LA SECURITE ALIMENTAIRE**

**LE PRESIDENT DE LA REPUBLIQUE,**

Vu la Constitution ;  
Vu le Décret N°2013-153/P-RM du 08 février 2013 fixant l'organisation de la Présidence de la République ;

Vu le Décret N°2014-297/P-RM du 07 mai 2014 portant nomination du Commissaire à la sécurité alimentaire ;

Vu le Décret N°2014-719/P-RM du 19 septembre 2014 relative aux attributions particulières du Commissaire à la sécurité alimentaire ;

**DECRETE :**

**ARTICLE 1<sup>er</sup> :** Sont nommés au Commissariat à la sécurité alimentaire en qualité de :

**I- Chef de cabinet :**

- Monsieur N'Goun GOÏTA, N°Mle 485-10L, Professeur d'Enseignement technique et professionnel,

**II- Attaché de cabinet :**

- Monsieur Ladjji OUERE, Juriste.

**III- Secrétaire particulière :**

- Aminata MANKANGUILE, Secrétaire d'Administration.

**ARTICLE 2** : Le présent décret sera enregistré et publié au Journal officiel.

**Bamako, le 13 octobre 2014**

**Le Président de la République,  
Ibrahim Boubacar KEITA**

-----

**DECRET N°2014-0769/P-RM DU 13 OCTOBRE 2014  
PORTANT NOMINATION DU DIRECTEUR GENERAL  
DE L'AGENCE NATIONALE POUR L'EMPLOI (ANPE)**

**LE PRESIDENT DE LA REPUBLIQUE,**

Vu la Constitution ;

Vu la Loi n°90-110/AN-RM du 18 octobre 1990 portant principes fondamentaux de la création, de l'organisation et du fonctionnement des Etablissements Publics à caractère Administratif ;

Vu la Loi n°2014-049 du 19 septembre 2014 portant principes fondamentaux de la création, de l'organisation et du contrôle des services publics ;

Vu l'Ordonnance n°01-016/P-RM du 27 février 2001 portant création de l'Agence nationale pour l'Emploi ;

Vu le Décret n°01-154/P-RM du 29 mars 2001 fixant l'organisation et les modalités de fonctionnement de l'Agence nationale pour l'Emploi ;

Vu le Décret n°2014-0250/P-RM du 05 avril 2014 portant nomination du Premier ministre ;

Vu le Décret n°2014-0257/PRM du 11 avril 2014, modifié, portant nomination des membres du Gouvernement ;

Vu le Décret n° 2014-0392/P-RM du 30 mai 2014 fixant les intérim des membres du Gouvernement ;

**STATUANT EN CONSEIL DES MINISTRES,**

**DECRETE :**

**ARTICLE 1<sup>er</sup>** : Monsieur **Arouna Modibo TOURE**, Economiste, est nommé **Directeur général** de l'Agence nationale pour l'Emploi (ANPE).

**ARTICLE 2** : Le présent décret qui abroge le Décret n°07-456/P-RM du 21 novembre 2007 portant nomination de Monsieur **Makan Moussa SISSOKO**, N°Mle 929-36.B, Professeur d'Enseignement supérieur, en qualité de **Directeur général** de l'Agence nationale pour l'Emploi, sera enregistré et publié au Journal officiel.

**Bamako, le 13 octobre 2014**

**Le Président de la République,  
Ibrahim Boubacar KEITA**

**Le Premier ministre,  
Moussa MARA**

**Le ministre de l'Emploi et de la Formation professionnelle, porte-parole du Gouvernement,  
Mahamane BABY**

**Le ministre du Commerce,  
ministre de l'Economie  
et des Finances par intérim,  
Abdel Karim KONATE**

-----

**DECRET N° 2014-0770/P-RM DU 13 OCTOBRE 2014  
MODIFIANT LE DECRET N°2014-0265/P-RM DU 23  
AVRIL 2014 FIXANT LES TAUX DES INDEMNITES ET  
AUTRES AVANTAGES ACCORDES AUX MEMBRES DU  
COMITE NATIONAL D'ORGANISATION DU SOMMET  
AFRIQUE-FRANCE DE 2016**

**LE PRESIDENT DE LA REPUBLIQUE,**

Vu la Constitution ;

Vu Décret n°2014-0265/P-RM du 23 avril 2014 fixant les taux des indemnités et autres avantages accordés aux membres du Comité national d'organisation du Sommet Afrique-France de 2016 ;

Vu le Décret n° 2014-0250/P-RM du 05 avril 2014 portant nomination du Premier ministre ;

Vu le Décret n° 2014-0257/P-RM du 11 avril 2014, modifié, portant nomination des membres du Gouvernement ;

Vu le Décret n° 2014-0392/P-RM du 30 mai 2014 fixant les intérim des membres du Gouvernement ;

**DECRETE :**

**ARTICLE 1<sup>er</sup>** : L'article 1<sup>er</sup> du décret du 23 avril 2014 susvisé est modifié ainsi qu'il suit :

**Article 1<sup>er</sup>(nouveau)** : Le personnel d'appui du Comité national d'organisation du Sommet Afrique-France bénéficie d'une indemnité forfaitaire de responsabilité dont le taux mensuel est fixé comme suit :

1. Régisseur/Comptable Matières Adjoint...130.000 F CFA
2. Secrétaire particulier.....70.000 F CFA
3. Secrétaire.....60.000 F CFA
4. Chauffeur et Planton.....50.000 F CFA

**ARTICLE 2** : Le présent décret sera enregistré et publié au Journal officiel.

**Bamako le 13 octobre 2014**

**Le Président de la République,  
Ibrahim Boubacar KEITA**

**Le Premier ministre,  
Moussa MARA**

**Le ministre du Commerce,  
ministre de l'Economie et des Finances par intérim,  
Abdel Karim KONATE**

-----

**DECRET N°2014-0771/P-RM DU 14 OCTOBRE 2014  
PORTANT ATTRIBUTION DE DISTINCTION  
HONORIFIQUE A TITRE POSTHUME**

**LE PRESIDENT DE LA REPUBLIQUE,**

Vu la Constitution ;

Vu la Loi n°63-31/AN-RM du 31 mai 1963 portant création des Ordres Nationaux de la République du Mali ;

Vu l'Ordonnance n°40/CMLN du 25 septembre 1974 portant création des distinctions militaires ;

Vu la Loi n°91-053/AN-RM du 26 février 1991 portant création de la Grande Chancellerie des Ordres Nationaux ;

**DECRETE :**

**ARTICLE 1<sup>er</sup>** : La médaille de la **CROIX DE LA VALEUR MILITAIRE** est décernée à titre posthume aux sous-officiers suivants du contingent Tchadien de la Mission Multidimensionnelle Intégrée des Nations Unies au Mali (MINUSMA).

Il s'agit de :

- S/C **Issaka Zakaria HASSANE** ID n°07026678 ;

- S/C **Saria SYLVESTRE** ID n°20035546.

**ARTICLE 2** : Le Grand Chancelier des Ordres Nationaux est chargé de l'exécution du présent décret qui sera enregistré et publié au Journal officiel.

**Bamako, le 14 octobre 2014**

**Le Président de la République,  
Ibrahim Boubacar KEITA**

-----

**DECRET N°2014-0772/P-RM DU 14 OCTOBRE 2014 PORTANT ATTRIBUTION DE DISTINCTION  
HONORIFIQUE A TITRE POSTHUME**

**LE PRESIDENT DE LA REPUBLIQUE,**

Vu la Constitution ;

Vu la Loi n°63-31/AN-RM du 31 mai 1963 portant création des Ordres Nationaux de la République du Mali ;

Vu l'Ordonnance n°40/CMLN du 25 septembre 1974 portant création des distinctions militaires ;

Vu la Loi n°91-053/AN-RM du 26 février 1991 portant création de la Grande Chancellerie des Ordres Nationaux ;

**DECRETE :**

**ARTICLE 1<sup>er</sup>** : La médaille de la **CROIX DE LA VALEUR MILITAIRE** est décernée à titre posthume aux officiers suivants du contingent Tchadien de la Mission Multidimensionnelle Intégrée des Nations Unies au Mali (MINUSMA).

Il s'agit de :

- Capitaine **Ousmane Bouye MAHAMOUT** ID n°20003945 ;

- Capitaine **Mahamat Sougou IGA** ID n°20051401.

**ARTICLE 2** : Le Grand Chancelier des Ordres Nationaux est chargé de l'exécution du présent décret qui sera enregistré et publié au Journal officiel.

**Bamako, le 14 octobre 2014**

**Le Président de la République,  
Ibrahim Boubacar KEITA**

**DECRET N°2014-0773/P-RM DU 14 OCTOBRE 2014  
PORTANT NOMINATION DE CONTROLEURS DES  
SERVICES PUBLICS**

**LE PRESIDENT DE LA REPUBLIQUE,**

Vu la Constitution ;

Vu la Loi n°2014-049 du 19 septembre 2014 portant principes fondamentaux de la création, de l'organisation et du contrôle des services publics ;

Vu l'Ordonnance n°00-51/P-RM du 27 septembre 2000 modifiée, portant création du Contrôle général des services publics ;

Vu le Décret n°01-067/P-RM du 12 février 2001 fixant l'organisation et les modalités de fonctionnement du Contrôle général des services publics ;

Vu le Décret n°01-155/P-RM du 29 mars 2001 fixant les taux des indemnités et primes allouées au personnel de contrôle du Contrôle général des services publics et des Inspections des départements ministériels ;

Vu le Décret n°2014-0250/P-RM du 05 avril 2014 portant nomination du Premier ministre ;

Vu le Décret n°2014-0257/P-RM du 11 avril 2014, modifié, portant nomination des membres du Gouvernement ;

Vu le Décret n° 2014-0392/P-RM du 30 mai 2014 fixant les intérimis des membres du Gouvernement ;

**STATUANT EN CONSEIL DES MINISTRES,**

**DECRETE :**

**ARTICLE 1<sup>er</sup>** : Sont nommés **Contrôleurs des Services publics** :

- Monsieur **Mohamed Sidda DICKO**, N°Mle 775-12.Z, Magistrat,

- Monsieur **Lansiné DOUMBIA**, N°Mle 917-27.R, Inspecteur des Services Economiques.

**ARTICLE 2** : Le présent décret sera enregistré et publié au Journal officiel.

**Bamako, le 14 octobre 2014**

**Le Président de la République,**  
**Ibrahim Boubacar KEITA**

**Le Premier ministre,**  
**Moussa MARA**

**Le ministre du Commerce,**  
**ministre de l'Economie et des Finances par intérim,**  
**Abdel Karim KONATE**

**DECRET N° 2014-0774/P-RM DU 14 OCTOBRE 2014  
FIXANT LE PLAN COMPTABLE DE L'ETAT (PCE)**

**LE PRÉSIDENT DE LA RÉPUBLIQUE,**

Vu la Constitution ;

Vu le Traité de l'Union Economique Monétaire Ouest Africaine signé le 10 janvier 1994 ;

Vu la Directive n°09/2009/CM/UEMOA du 26 juin 2009 portant Plan Comptable de l'État au sein de l'UEMOA ;

Vu la loi n°2014-049 du 19 septembre 2014 portant principes fondamentaux de la création, de l'organisation, de la gestion et du contrôle des services publics ;

Vu la Loi n°2013-028 du 11 juillet 2013 relative aux lois de finances ;

Vu la Loi n°2013-031 du 23 juillet 2013 portant approbation du Code de Transparence dans la gestion des finances publiques ;

Vu le Décret n°2014-0250/P-RM du 05 avril 2014 portant nomination du Premier ministre ;

Vu le Décret n°2014-0257/P-RM du 11 avril 2014, modifié, portant nomination des membres du Gouvernement ;

Vu le Décret n° 2014-0392/P-RM du 30 mai 2014 fixant les intérimis des membres du Gouvernement ;

**STATUANT EN CONSEIL DES MINISTRES,**

**DECRETE :**

**TITRE I : DISPOSITIONS GÉNÉRALES**

**ARTICLE 1<sup>er</sup>** : Le présent décret fixe le Plan Comptable de l'Etat, les normes, règles et procédures relatives à sa tenue et à la production des comptes et états financiers de l'État.

La comptabilité générale de l'Etat s'applique à l'administration centrale et à ses établissements publics à l'exception des établissements publics à caractère industriel et commercial (EPIC).

**ARTICLE 2** : La comptabilité générale de l'Etat a pour objet la connaissance exacte et sincère de son patrimoine et des opérations qu'il effectue, en fonction des droits et obligations qui lui sont reconnus.

Elle retrace toutes les opérations ayant un impact sur la situation patrimoniale de l'Etat, dont notamment la variation des stocks, les opérations budgétaires et les opérations de trésorerie.

**ARTICLE 3** : La comptabilité générale de l'Etat s'inspire des normes internationales, notamment du Système Comptable Ouest Africain (SYSCOA).

Les règles applicables à la comptabilité générale de l'Etat se distinguent de celles applicables aux entreprises en raison des spécificités de son action.

La comptabilité générale de l'Etat est mise en œuvre à travers le Plan Comptable de l'Etat annexé au présent décret.

## **TITRE II : DES NORMES COMPTABLES**

**ARTICLE 4 :** La comptabilité générale de l'Etat est fondée sur le principe de la constatation des droits et obligations.

**ARTICLE 5 :** Les comptes et états financiers de l'Etat faisant la synthèse des informations comptables sont arrêtés à chaque fin d'exercice.

L'exercice coïncide avec l'année civile.

Toutefois, les écritures comptables sont également arrêtées par journée, par semaine ou par décade et par mois.

A chaque fin d'exercice, une période complémentaire fixée à un mois permet de procéder aux opérations de régularisation comptable à l'exclusion de toute opération budgétaire.

**ARTICLE 6 :** Les opérations budgétaires sont prises en compte au titre de l'exercice auquel elles se rattachent, indépendamment de leur date d'encaissement ou de décaissement.

Toutes les opérations de l'Etat sont enregistrées au cours de l'exercice auquel elles se rapportent.

Les produits et les actifs sont comptabilisés au moment où ils sont acquis à l'Etat.

Les charges et les passifs sont enregistrés en comptabilité au moment de la naissance de l'obligation de l'Etat vis à vis du tiers.

**ARTICLE 7 :** Les recettes sont enregistrées au moment de la déclaration et/ou du versement spontané des impôts de toute nature par les contribuables.

Toutefois, l'ensemble des recettes perçues au comptant doit faire l'objet d'émission de titres de régularisation.

Par exception à l'alinéa précédent, certaines recettes peuvent être enregistrées au vu de titres de perception, de rôles ou de contrats pour les opérations fondées sur le système d'émission préalable de titres. Les droits sont alors constatés au moment de la prise en charge comptable du titre de perception.

**ARTICLE 8 :** Les dépenses sont enregistrées au moment de la liquidation.

Par exception à l'alinéa précédent, les dépenses sans ordonnancement préalable sont enregistrées au moment du paiement.

La liste exhaustive des dépenses susceptibles d'être payées sans ordonnancement préalable est fixée par arrêté du ministre chargé des finances.

**ARTICLE 9 :** La comptabilité générale de l'Etat est tenue en partie double.

Toute opération enregistrée au débit d'un compte est portée au crédit d'un ou de plusieurs autres comptes pour un montant équivalent. Inversement, toute opération enregistrée au crédit d'un compte est portée au débit d'un ou de plusieurs autres comptes pour un même montant.

Les comptes de l'actif du bilan et les comptes de charges sont des emplois augmentant par enregistrement au débit et diminuant par enregistrement au crédit. De même, les comptes du passif du bilan et les comptes de produits sont des ressources augmentant par enregistrement au crédit et diminuant par enregistrement au débit.

**ARTICLE 10 :** La comptabilité générale de l'Etat respecte le principe de transparence. Elle fournit une description adéquate, régulière, sincère, claire, précise et complète des événements, opération et situations se rapportant à l'exercice.

**ARTICLE 11 :** La comptabilité générale de l'Etat respecte le principe de permanence dans la terminologie et dans les méthodes utilisées pour retracer les événements, opérations et situations comptables.

**ARTICLE 12 :** La comptabilité générale de l'Etat respecte les principes de sécurité, de pérennité et d'irréversibilité de l'information comptable.

**ARTICLE 13 :** La comptabilité générale de l'Etat respecte le principe de la continuité de l'exploitation et de permanence des méthodes : les méthodes comptables n'ont pas à subir de modifications dès lors que l'Etat n'enregistre pas un changement substantiel ou exceptionnel de son activité.

**ARTICLE 14 :** La comptabilité générale de l'Etat respecte le principe de prudence. La prudence est l'appréciation raisonnable des événements et opérations afin d'éviter le risque de transfert, sur l'avenir, d'incertitudes présentes susceptibles de grever le patrimoine et le résultat de l'exercice.

Ce principe préside en particulier à la comptabilisation des provisions.

Toute information disponible au moment de l'établissement des comptes, sans exception, doit être prise en compte pour leur établissement.

**ARTICLE 15 :** La comptabilité générale de l'Etat respecte le principe d'intangibilité du bilan d'ouverture. Ce principe impose que le bilan détaillé d'ouverture d'un exercice doit correspondre exactement au bilan détaillé de clôture de l'exercice précédent.

**ARTICLE 16 :** Toute procédure comptable, tout système informatique comptable doit respecter les normes comptables visées aux articles 4 à 15 du présent décret.

### **TITRE III : DU SYSTÈME D'INFORMATION COMPTABLE DU PLAN COMPTABLE DE L'ETAT (PCE)**

**ARTICLE 17 :** Les comptes du Plan Comptable de l'Etat (PCE) sont regroupés par catégories homogènes dénommées classes qui comprennent :

- cinq (05) classes de comptes de bilan, numérotées de 1 à 5 ;
- deux (02) classes de comptes de gestion, numérotées 6 et 7 ;
- une (01) classe de comptes des engagements hors bilan, numérotée 8.

**ARTICLE 18 :** La codification des comptes du PCE est fondée sur le principe de la décimalisation.

Chaque classe est subdivisée en comptes identifiés par un numéro et un intitulé.

La codification de base des comptes d'imputation retenue dans le présent décret, est limitée à quatre (04) chiffres au maximum :

- les comptes principaux à deux (02) chiffres ;
- les comptes divisionnaires à trois (03) chiffres ;
- les comptes d'imputation de base à quatre (04) chiffres.

La liste par classe des comptes principaux, des comptes divisionnaires et des comptes d'imputation de base figure en annexe du présent décret.

Un arrêté du ministre chargé des finances fixe la liste des comptes d'imputation définitive.

**ARTICLE 19 :** Les documents comptables dont la tenue est obligatoire sont :

- le livre-journal, dans lequel sont enregistrées chronologiquement les opérations de l'exercice visées à l'article 31 du présent décret ;
- le grand-livre, constitué par l'ensemble des comptes ;
- la balance générale, état récapitulatif faisant apparaître pour chaque compte le cumul depuis l'ouverture de l'exercice des mouvements débiteurs ou créditeurs et le solde débiteur ou le solde créditeur à la date considérée ;

- le livre d'inventaire, constitué du bilan, du compte de résultat et du résumé des flux de gestion internes.

En fonction des besoins, des journaux et livres auxiliaires peuvent être tenus afin de faciliter l'établissement du livre-journal et du grand-livre.

Dans ce cas, les données des documents auxiliaires sont centralisées au moins chaque semaine dans le journal ou le grand-livre.

**ARTICLE 20 :** Les documents comptables doivent être tenus sans blanc ni altération d'aucune sorte.

Toute correction d'erreur s'effectue exclusivement par l'inscription en négatif des éléments erronés, l'enregistrement exact est ensuite opéré.

**ARTICLE 21 :** La centralisation comptable est le mécanisme qui organise et structure la comptabilité générale de l'Etat de manière à lui donner toute son unité. Les modalités de centralisation sont précisées par la réglementation en vigueur.

### **TITRE IV : DES ETATS COMPTABLES ET FINANCIERS**

**ARTICLE 22 :** La balance générale des comptes est établie obligatoirement à la fin de chaque mois et en fin d'exercice.

Elle doit faire apparaître, pour chaque compte :

- le solde débiteur ou créditeur au début de l'exercice ;
- le cumul des mouvements débiteurs et le cumul des mouvements créditeurs de la période ;
- le solde débiteur ou créditeur à la date considérée.

Elle est établie à l'aide des comptes d'imputation de base, ouverts en fonction des besoins de clarification et de précision que nécessite la traçabilité de chaque opération comptable.

**ARTICLE 23 :** Les états financiers comprennent le bilan, le compte de résultat, le tableau de flux de trésorerie, le tableau des opérations financières du Trésor et l'état annexé visé à l'article 27 du présent décret. Ils forment un tout indissociable.

**ARTICLE 24 :** Le bilan est le tableau de situation nette qui présente l'actif et le passif de l'Etat. Il fait apparaître de façon distincte :

- à l'actif : l'actif immobilisé, l'actif circulant hors trésorerie, la trésorerie et les comptes de régularisation d'actifs ;
- au passif : les dettes financières, les dettes non financières (hors trésorerie), les provisions pour risques et charges, la trésorerie et les comptes de régularisation de passifs.

Les éléments financiers du bilan, constitués des actifs et des passifs financiers font l'objet d'une récapitulation spécifique.

**ARTICLE 25 :** Le compte de résultat de l'exercice fait apparaître les produits et les charges.

Les charges sont classées selon qu'elles concernent le fonctionnement, les interventions ou les opérations financières. Les dotations aux amortissements et provisions sont imputées aux charges correspondantes.

Les produits distinguent les produits fiscaux et les autres produits.

La différence entre les produits et les charges permet de déterminer le résultat de l'exercice.

**ARTICLE 26 :** Le tableau des flux de trésorerie fait apparaître les entrées et les sorties de trésorerie qui sont classées en trois catégories : les flux de trésorerie liés à l'activité, les flux de trésorerie liés aux opérations d'investissement, les flux de trésorerie liés aux opérations de financement.

Le tableau de flux de trésorerie permet de présenter les besoins de financement de l'Etat.

Le classement des agrégats de trésorerie permet de calculer trois soldes significatifs : l'excédent de trésorerie définitive, l'excédent de trésorerie après investissement, et la variation de trésorerie de l'exercice.

**ARTICLE 27 :** L'état annexé contient l'ensemble des informations utiles à la compréhension et à l'utilisation des états financiers de l'Etat. Il comprend notamment l'explicitation et le chiffrage des engagements hors bilan.

Toute opération particulière ou modification des normes comptables entre deux exercices doit être décrite et justifiée dans l'état annexé.

**ARTICLE 28 :** Les états comptables et financiers sont soumis au respect des dispositions ci-après :

- la balance d'entrée et/ou le bilan d'ouverture d'un exercice doit correspondre à la balance de sortie et/ou au bilan de clôture de l'exercice précédent ;

- toute compensation entre postes d'actif et postes de passif dans le bilan ou entre postes de charges et postes de produits dans le compte de résultat est interdite ;

- la présentation des états comptables et financiers est identique d'un exercice à l'autre ;

- chacun des postes des états comptables et financiers doit comporter le code relatif au poste correspondant de l'exercice précédent.

## **TITRE V : DES AMORTISSEMENTS ET DES PROVISIONS**

**ARTICLE 29 :** La tenue de la comptabilité générale de l'Etat est soumise aux règles et pratiques des amortissements et provisions.

Les amortissements et provisions sont des opérations comptables et non budgétaires à l'exception des opérations sur la dotation destinée à couvrir les défauts de remboursement ou appels en garantie intervenus sur les comptes d'avances, de prêts, d'avals et de garanties directement prévues à l'article 42 de la loi relative aux lois de finances.

Les règles d'amortissement et de provisions sont fixées et précisées par le Conseil Comptable Ouest Africain (CCOA) de l'UEMOA.

**ARTICLE 30 :** L'amortissement est la constatation comptable obligatoire de l'amoindrissement de la valeur des immobilisations qui se déprécie de façon certaine et irréversible avec le temps, l'usage ou en raison du changement des techniques, de l'évolution des marchés ou de toutes autres causes.

L'amortissement consiste à répartir le coût du bien sur sa durée probable d'utilisation selon un plan prédéfini.

**ARTICLE 31 :** Sauf exception, les biens sont amortis linéairement sur leur durée probable d'utilisation.

**ARTICLE 32 :** Lorsque l'amoindrissement de la valeur d'un élément d'actif est seulement probable en raison d'événements dont les effets sont jugés réversibles, il est constaté une provision pour dépréciation.

Une dépréciation irréversible d'éléments de l'actif non amortissable est constatée par une charge provisionnée.

**ARTICLE 33 :** Les amortissements et les provisions sont inscrits distinctement à l'actif en diminution de la valeur brute des biens et des créances correspondantes pour donner leur valeur comptable nette.

**ARTICLE 34 :** Toutes les opérations de prêts, d'avances, de garanties ou d'avals doivent faire l'objet de provisions en fonction de leurs risques.

**ARTICLE 35 :** Seuls les actifs dont la gestion est placée sous le contrôle de l'Etat peuvent être inscrits au bilan de l'Etat.

Cette règle s'applique en particulier aux actifs liés aux contrats de partenariat public-privé, par lesquels l'Etat confie à un tiers le financement, la réalisation, la maintenance et/ou l'exploitation d'opérations d'investissement d'intérêt public.

Chaque contrat de partenariat public-privé fait l'objet de provisions spécifiques en fonction de ses risques.

---

**TITRE VI : DES REGLES D'EVALUATION ET DE DETERMINATION DU RESULTAT**

**ARTICLE 36 :** Les actifs sont valorisés sur la base du coût historique, conformément au SYSCOA.

La dette est valorisée à la valeur nominale de ses différents éléments constitutifs.

**ARTICLE 37 :** L'actif et le passif de l'Etat sont évalués en fin d'exercice à leurs valeurs actuelles.

La valeur de chaque élément d'actif ou de passif en fin d'exercice est comparée à sa valeur au bilan en début d'exercice ou à sa valeur d'entrée au bilan s'il est entré au bilan au cours de l'exercice.

Si la valeur de fin d'exercice est inférieure à la valeur d'entrée, une dépréciation est constatée sous la forme d'un amortissement ou d'une provision selon qu'elle est jugée définitive ou non.

**ARTICLE 38 :** A la sortie du magasin ou à l'inventaire, les biens interchangeable sont évalués selon les méthodes du premier entré premier sorti ou du coût moyen pondéré.

**ARTICLE 39 :** Les biens acquis en devises sont comptabilisés en francs CFA par conversion de leur coût en devises sur la base du cours de change à la date de la comptabilisation.

**ARTICLE 40 :** Les créances et les dettes libellées en devises sont converties en francs CFA sur la base du cours de change à la date de la transaction.

**ARTICLE 41 :** Lorsque la naissance et le règlement des créances ou des dettes interviennent dans le même exercice, les écarts constatés par rapport aux valeurs d'entrée en raison de la variation des cours de change constituent des pertes ou des gains de change à inscrire respectivement dans les charges financières ou les produits financiers de l'exercice.

**ARTICLE 42 :** Les disponibilités en devises détenues par les comptables publics à la clôture de l'exercice sont converties en francs CFA sur la base du cours de change à la date de clôture de l'exercice.

**ARTICLE 43 :** Par exception à l'article 6 du présent décret, les produits et les charges concernant les exercices antérieurs qui n'ont pas été rattachés à leur exercice d'origine, sont enregistrés, selon leur nature, comme les produits et les charges de l'exercice en cours et participent à la formation du résultat de cet exercice. Ils doivent faire l'objet d'une mention spécifique dans l'état annexé.

**ARTICLE 44 :** Les biens corporels et incorporels acquis avant la date de mise en vigueur du présent décret sont inventoriés, immatriculés, valorisés et enregistrés dans les livres comptables suivant les modalités, méthodes et techniques à définir dans une procédure conforme au présent décret et aux règles définies par les normes comptables.

**TITRE VII : DISPOSITIONS TRANSITOIRES ET FINALES**

**ARTICLE 45 :** Les dispositions du présent décret entrent en vigueur au plus tard le 1<sup>er</sup> janvier 2015.

Toutefois, l'application intégrale des dispositions relatives à la mise en place de la comptabilité patrimoniale est fixée au 1<sup>er</sup> janvier 2019.

**ARTICLE 46 :** Sous réserve des dispositions de l'article 45, le présent décret abroge toutes les dispositions antérieures contraires.

**ARTICLE 47 :** Le ministre de l'Economie et des Finances est chargé de l'exécution du présent décret qui sera publié au journal officiel.

**Bamako, le 14 octobre 2014**

**Le Président de la République,**  
**Ibrahim Boubacar KEITA**

**Le Premier ministre,**  
**Moussa MARA**

**Le ministre du Commerce,**  
**ministre de l'Économie et des Finances par intérim,**  
**Abdel Karim KONATE**

## ANNEXE DU DECRET N° 2014-0774/P-RM DU 14 OCTOBRE 2014 FIXANT LE PLAN COMPTABLE DE L'ETAT (PCE)

**CLASSE 1 : COMPTES DE RESSOURCES A LONG ET MOYEN TERMES**

COMPTES	LIBELLES DES COMPTES
<b>10</b>	<b>COMPTES D'INTEGRATION OU DE CONTREPARTIE DES IMMOBILISATIONS</b>
<b>11</b>	<b>REPORT A NOUVEAU</b>
<b>12</b>	<b>DON PROJET ET LEGS</b>
<b>13</b>	<b>RESULTAT DE L'EXERCICE</b>
<b>14</b>	<b>BONS DU TRESOR A PLUS D'UN AN</b>
<b>15</b>	<b>EMPRUNTS PROJETS</b>
<b>16</b>	<b>EMPRUNTS PROGRAMMES</b>
<b>17</b>	<b>AUTRES EMPRUNTS</b>
<b>18</b>	<b>DETTES AVALISEES</b>
<b>19</b>	<b>PROVISIONS POUR RISQUES FINANCIERS – PPP</b>
<b>10</b>	<b>COMPTES D'INTEGRATION OU DE CONTREPARTIE DES IMMOBILISATIONS</b>
<b>101</b>	Comptes d'intégration des immobilisations incorporelles
<b>102</b>	Comptes d'intégration des immobilisations corporelles
<b>103</b>	Comptes de contrepartie d'actifs
<b>104</b>	Comptes d'intégration des comptes d'affectation de recettes
<b>105</b>	Ecart de réévaluation
<b>106</b>	Ecart d'équivalence
<b>108</b>	Opérations à caractère financier intégrées
<b>11</b>	<b>REPORT A NOUVEAU</b>
<b>111</b>	Résultat de l'exercice reporté-budget général
<b>112</b>	Résultat de l'exercice reporté - comptes spéciaux
<b>113</b>	Résultat de l'exercice reporté - budgets annexes
<b>12</b>	<b>DONS PROJETS ET LEGS</b>
<b>121</b>	121 Dons projets des institutions internationales
<b>122</b>	Dons projets des gouvernements affiliés au Club de Paris
<b>123</b>	Dons projets des gouvernements non affiliés au Club de Paris
<b>124</b>	Dons projets des organismes privés extérieurs
<b>125</b>	Fonds de concours
<b>129</b>	Autres dons et legs
<b>13</b>	<b>RESULTAT DE L'EXERCICE</b>
<b>131</b>	Résultat de l'exercice - budget général
<b>132</b>	Résultat de l'exercice- comptes spéciaux
<b>133</b>	Résultat de l'exercice- budgets annexes
<b>14</b>	<b>BONS DU TRESOR A PLUS D'UN AN</b>
<b>141</b>	Bons du trésor sur formule à plus d'un an
<b>142</b>	Bons du trésor en compte courant à plus d'un an
<b>149</b>	Autres bons du trésor
<b>15</b>	<b>EMPRUNTS PROJETS</b>
<b>151</b>	Emprunts projets multilatéraux
<b>152</b>	Emprunts projets des gouvernements affiliés au Club de Paris
<b>153</b>	Emprunts projets des gouvernements non affiliés au Club de Paris
<b>155</b>	Emprunts projets auprès des organismes privés extérieurs
<b>157</b>	Emprunts projets à l'intérieur
<b>158</b>	Conventions à paiements différés
<b>159</b>	Emprunts projets rééchelonnés
<b>16</b>	<b>EMPRUNTS PROGRAMMES</b>
<b>161</b>	Emprunts programmes multilatéraux
<b>162</b>	Emprunts programmes des gouvernements affiliés au Club de Paris
<b>163</b>	Emprunts programmes des gouvernements non affiliés au club de Paris
<b>169</b>	Emprunts programmes rééchelonnés

<b>17</b>	<b>AUTRES EMPRUNTS</b>
171	Autres emprunts multilatéraux
172	Autres emprunts auprès des gouvernements affiliés au Club de Paris
173	Autres emprunts auprès des gouvernements non affiliés au Club de Paris
175	Autres emprunts auprès des organismes privés extérieurs
176	Autres emprunts intérieurs
179	Autres emprunts rééchelonnés
<b>18</b>	<b>DETTES AVALISEES</b>
181	Dettes avalisées extérieures
182	Dettes avalisées intérieures
189	Autres paiements
<b>19</b>	<b>PROVISIONS POUR RISQUES FINANCIERS</b>
191	Provisions pour risques d'exploitation liés au Partenariat Public – Privé
192	Provisions pour risques d'investissement liés au Partenariat Public-Privé
199	Autres provisions pour risques à caractère financier

## CLASSE 2 : COMPTES D'IMMOBILISATIONS

COMPTES	LIBELLES DES COMPTES
<b>21</b>	<b>IMMOBILISATIONS INCORPORELLES</b>
<b>22</b>	<b>ACQUISITIONS ET AMENAGEMENTS DES SOLS ET SOUS –SOLS</b>
<b>23</b>	<b>ACQUISITIONS, CONSTRUCTIONS ET GROSSES REPARATIONS DES IMMEUBLES</b>
<b>24</b>	<b>ACQUISITIONS ET GROSSES REPARATIONS MATERIEL ET MOBILIER</b>
<b>25</b>	<b>EQUIPEMENTS MILITAIRES</b>
<b>26</b>	<b>PRISES DE PARTICIPATIONS ET CAUTIONNEMENTS</b>
<b>27</b>	<b>PRETS ET AVANCES</b>
<b>28</b>	<b>AMORTISSEMENTS</b>
<b>29</b>	<b>PROVISIONS POUR DEPRECIATION</b>
<b>21</b>	<b>IMMOBILISATIONS INCORPORELLES</b>
211	Frais d'études, de recherche et de développement
212	Brevets, marques de fabrique, droits d'auteur
213	Conceptions de systèmes d'organisation- progiciels
214	Droit d'exploitation fonds de commerce
217	Immobilisation incorporelles en cours de réalisation
219	Autres droits et valeurs incorporels
<b>22</b>	<b>ACQUISITIONS ET AMENAGEMENTS DES SOLS ET SOUS -SOLS</b>
221	Terrains
222	Sous-sols, gisements et carrière
223	Plantation et forêts
224	Plans d'eau
<b>23</b>	<b>ACQUISITIONS, CONSTRUCTIONS ET GROSSES REPARATIONS DES IMMEUBLES</b>
231	Bâtiments administratifs à usage de bureau
232	Bâtiments administratifs A usage de logement
233	Bâtiments administratifs A usage technique
234	Ouvrages
235	Infrastructures
236	Réseaux informatiques
237	<b>Travaux en cours</b>
<b>24</b>	<b>ACQUISITIONS ET GROSSES REPARATIONS DU MATERIEL ET MOBILIER</b>
241	Mobilier et matériel de logement et de bureau
242	Matériel informatique de bureau

243	Matériel de transport de service et de fonction
244	Matériel et outillage techniques
245	Matériel de transport en commun et de marchandises
246	Collections - œuvres d'art
247	Stocks stratégiques ou d'urgence
248	Cheptel
25	<b>EQUIPEMENTS MILITAIRES</b>
251	Bâtiments militaires
252	Ouvrages et infrastructures militaires
253	Mobilier, matériels militaires et équipements
257	<b>Travaux en cours</b>
26	<b>PRISES DE PARTICIPATIONS ET CAUTIONNEMENTS</b>
261	Prises de participation à l'intérieur
262	Prises de participation à l'extérieur
264	Cautionnements
27	<b>PRETS ET AVANCES</b>
271	Avances aux administrations publiques
272	Prêts aux administrations publiques
273	Prêts aux entreprises publiques non financières
274	Prêts aux institutions financières
275	Autres prêts intérieurs
276	Prêts à l'étranger
277	Prêts rétrocedés
28	<b>AMORTISSEMENTS</b>
281	Amortissements des immobilisations incorporelles
282	Amortissements des immobilisations corporelles
29	<b>PROVISIONS POUR DEPRECIATION</b>
291	Provisions pour dépréciation des immobilisations incorporelles
292	Provisions pour dépréciation des immobilisations corporelles
293	Provisions pour dépréciation des immobilisations financières

**CLASSE : 3 : COMPTES DE STOCKS, EN-COURS ET COMPTES INTERNES**

COMPTES	LIBELLES DES COMPTES
	<b>COMPTES DE STOCKS ET EN-COURS</b>
31	<b>MARCHANDISES</b>
32	<b>MATIERES PREMIERES</b>
33	<b>AUTRES APPROVISIONNEMENTS</b>
34	<b>PRODUITS ET SERVICES EN COURS</b>
35	<b>PRODUITS FINIS</b>
	<b>COMPTES INTERNES</b>
36	<b>SERVICES NON PERSONNALISES DE L'ETAT</b>
37	<b>RELATIONS AVEC LES BUDGETS ANNEXES</b>
38	<b>PROVISIONS POUR DEPRECIATION DES STOCKS</b>
39	<b>COMPTES DE LIAISON INTERNE</b>
31	<b>MARCHANDISES</b>
311	<b>Marchandises A</b>
32	<b>MATIERES PREMIERES</b>
321	<b>Matières A</b>
33	<b>AUTRES APPROVISIONNEMENTS</b>
331	<b>Matières consommables</b>

<b>34</b>	<b>PRODUITS ET SERVICES EN COURS</b>
342	Services en cours
<b>35</b>	<b>PRODUITS FINIS</b>
351	Produits finis A
<b>36</b>	<b>SERVICES NON PERSONNALISES DE L'ETAT</b>
361	Compte au Trésor des Régisseurs d'avances de l'Etat
362	Avances aux régies
<b>37</b>	<b>RELATIONS AVEC LES BUDGETS ANNEXES</b>
<b>38</b>	<b>PROVISIONS POUR DEPRECIATION DES STOCKS</b>
381	Provisions pour dépréciation des marchandises
382	Provisions pour dépréciation des matières
385	Provisions pour dépréciation des produits
<b>39</b>	<b>COMPTES DE LIAISONS INTERNES</b>
390	Opérations entre comptables
391	Transferts entre les comptables supérieurs
396	Opérations centralisées
398	Variation nette des opérations de gestion chez les comptables secondaires

**CLASSE 4 : COMPTES DE TIERS**

COMPTES	LIBELLES DES COMPTES
<b>40</b>	<b>FOURNISSEURS ET COMPTES RATTACHES</b>
41	CLIENTS ET COMPTES RATTACHES
42	REMUNERATION DU PERSONNEL
43	ETAT, SECURITE SOCIALE ET AUTRES ORGANISMES RATTACHES
44	CORRESPONDANTS ET COMPTES RATTACHES
46	DEBITEURS ET CREDITEURS DIVERS
47	COMPTES TRANSITOIRES ET D'ATTENTES
48	COMPTES DE REGULARISATIONS
49	DEPRECIATIONS ET RISQUES PROVISIONNES
<b>40</b>	<b>FOURNISSEURS ET COMPTES RATTACHES</b>
401	Fournisseurs, dettes en comptes
402	Fournisseurs d'investissements
403	Fournisseurs, effets à payer
404	Avances et prêts à verser
405	Créanciers réglés directement par bailleurs de fonds
406	Créanciers au titre de la dette
408	Fournisseurs, factures non parvenues
409	Fournisseurs, débiteurs
<b>41</b>	<b>CLIENTS, REDEVABLES ET COMPTES RATTACHES</b>
411	Clients
412	Redevables, impôts et taxes d'Etat
413	Redevables, impôts et taxes recouvrés pour compte de tiers
414	Redevables, créances sur les cessions d'actifs
415	Redevables, créances liées aux amendes et aux pénalités
416	Clients, redevables, effets à recevoir
418	Clients, produits à recevoir
419	Clients et autres tiers créditeurs
<b>42</b>	<b>REMUNERATION DU PERSONNEL</b>
421	Rémunération du personnel
<b>43</b>	<b>ETAT, SECURITE SOCIALE ET AUTRES ORGANISMES RATTACHES</b>
431	Etat, sécurité sociale
432	Caisse de sécurité sociale
436	Autres organismes rattachés
438	Charges à payer et produits à recevoir

<b>44</b>	<b>CORRESPONDANTS, ET COMPTES RATTACHES</b>
441	Collectivités locales
442	Etablissements publics locaux
443	Sociétés et organismes publics nationaux
444	Opérateurs de l'état et tiers créditeurs dans le cadre de politiques publiques
445	Opérations avec l'étranger
446	Organismes Internationaux
447	Déposants
<b>46</b>	<b>DEBITEURS ET CREDITEURS DIVERS</b>
461	Tiers débiteurs divers
466	Tiers Créditeurs divers
467	Retenues et Oppositions
<b>47</b>	<b>COMPTES TRANSITOIRES ET D'ATTENTE</b>
470	Imputation provisoire de dépenses à régulariser chez les comptables principaux
471	Imputation provisoire de dépenses chez les comptables secondaires centralisateurs
472	Imputation provisoire de dépenses chez les comptables secondaires non centralisateurs
475	Imputation provisoire de recettes à régulariser chez les comptables principaux
477	Imputation provisoire de recettes chez les comptables non Centralisateurs
479	Bons du Trésor à moins d'un an
<b>48</b>	<b>COMPTES DE REGULARISATION</b>
481	Charges et produits à imputer aux exercices suivants
482	Ecarts de conversion - Actif
483	Dépenses réglées dans la gestion suivante
485	Impôts et taxes à répartir sur plusieurs exercices
486	Impôts et taxes encaissés pour le compte de la gestion suivante
487	Ecarts de conversion - Passif
<b>49</b>	<b>DEPRECIATIONS ET RISQUES PROVISIONNES</b>
490	Dépréciation des comptes de fournisseurs
491	Dépréciation des comptes clients et de redevables
493	Risques provisionnés

**CLASSE 5 : COMPTES DE TRESORERIE**

COMPTES	LIBELLES DES COMPTES
<b>50</b>	<b>TITRES DE PLACEMENT</b>
<b>51</b>	<b>BANQUES, ETABLISSEMENTS FINANCIERS ET ASSIMILES</b>
<b>53</b>	<b>CAISSE</b>
<b>58</b>	<b>MOUVEMENT DE FONDS</b>
<b>50</b>	<b>TITRES DE PLACEMENT</b>
501	Titres de placement à l'intérieur
502	Titres de placement à l'extérieur
<b>51</b>	<b>BANQUES ET ETABLISSEMENT FINANCIERS ET ASSIMILES</b>
511	Effets à recevoir et engagements cautionnés
512	Banque centrale des Etats de l'Afrique de l'Ouest
513	Compte courant postal
515	Autres banques
517	Facilités élargies FMI
<b>53</b>	<b>CAISSE</b>
531	Numéraires chez les comptables
<b>58</b>	<b>MOUVEMENT DE FONDS</b>
581	Mouvement de fonds chez les comptables du Trésor

**CLASSE 6 : COMPTES DE CHARGES**

<b>COMPTES</b>	<b>LIBELLES DES COMPTES</b>
<b>60</b>	<b>ACHATS DE BIENS</b>
<b>61</b>	<b>ACQUISITION DE SERVICES</b>
<b>62</b>	<b>AUTRES SERVICES</b>
<b>63</b>	<b>SUBVENTIONS</b>
<b>64</b>	<b>TRANSFERTS</b>
<b>65</b>	<b>CHARGES EXCEPTIONNELLES</b>
<b>66</b>	<b>CHARGES DE PERSONNEL</b>
<b>67</b>	<b>INTERETS ET FRAIS FINANCIERS</b>
<b>68</b>	<b>DOTA TIONS AUX AMORTISSEMENTS</b>
<b>69</b>	<b>DOTA TIONS AUX PROVISIONS</b>
<b>60</b>	<b>ACHATS DE BIENS</b>
<b>601</b>	Matières, matériel et fournitures
<b>603</b>	Variations des stocks de biens fongibles achetés
<b>605</b>	Eau, électricité, gaz et autres sources d'énergie
<b>606</b>	Matériel et fournitures spécifiques
<b>609</b>	Autres achats de biens
<b>61</b>	<b>ACQUISITIONS DE SERVICES</b>
<b>611</b>	Frais de transport et de mission
<b>612</b>	Loyers et charges locatives
<b>614</b>	Entretien et maintenance
<b>615</b>	Assurances
<b>617</b>	Frais de relations publiques
<b>618</b>	Dépenses de communications
<b>62</b>	<b>AUTRES SERVICES</b>
<b>621</b>	Frais bancaires
<b>622</b>	Prestations de services
<b>623</b>	Frais de formation du personnel
<b>624</b>	Redevances pour brevets, licences et logiciels
<b>629</b>	Autres acquisitions de services
<b>63</b>	<b>SUBVENTIONS</b>
<b>632</b>	Subventions aux entreprises publiques
<b>633</b>	Subventions aux entreprises privées
<b>634</b>	Subventions aux institutions financières
<b>639</b>	Subventions à d'autres catégories de bénéficiaires
<b>64</b>	<b>TRANSFERTS</b>
<b>641</b>	Transferts aux établissements publics nationaux
<b>642</b>	Transferts aux collectivités locales
<b>643</b>	Transferts aux autres administrations publiques
<b>644</b>	Transferts aux institutions à buts non lucratif
<b>645</b>	Transferts aux ménages
<b>646</b>	Transferts aux autorités supranationales et contributions aux organisations Internationales
<b>647</b>	Transferts à d'autres budgets
<b>648</b>	Pensions de retraites des fonctionnaires et autres agents de l'Etat
<b>649</b>	Autres transferts
<b>65</b>	<b>CHARGES EXCEPTIONNELLES</b>
<b>651</b>	Annulations de produits constatés au cours des années antérieures
<b>652</b>	Condamnations et transactions
<b>654</b>	Valeurs comptables des immobilisations cédées, mises au rebut ou admises en non valeur
<b>659</b>	Autres charges exceptionnelles

<b>66</b>	<b>CHARGES DE PERSONNEL</b>
661	Traitements et salaires
663	Primes et indemnités
664	Cotisations sociales
665	Avantages en nature au personnel
666	Prestations sociales
667	Rémunération des techniciens et experts étrangers
669	Autres dépenses de personnel
<b>67</b>	<b>INTERETS ET FRAIS FINANCIERS</b>
671	Intérêts et frais financiers sur la dette
672	Pertes sur cessions de titres de placement
676	Pertes de changes
679	Autres intérêts et frais bancaires
<b>68</b>	<b>DOTATIONS AUX AMORTISSEMENTS</b>
681	Dotations aux amortissements des immobilisations incorporelles
682	Dotations aux amortissements des immobilisations corporelles
<b>69</b>	<b>DOTATIONS AUX PROVISIONS</b>
691	Dotations aux provisions pour dépréciations
692	Dotations aux provisions à caractère financier

#### CLASSE 7 : COMPTES DE PRODUITS

COMPTES	LIBELLES DES COMPTES
<b>70</b>	<b>VENTES DE PRODUITS ET SERVICES</b>
71	<b>RECETTES FISCALES</b>
72	<b>RECETTES NON FISCALES</b>
73	<b>TRANSFERTS RECUS D'AUTRES BUDGETS</b>
74	<b>DONS PROGRAMMES ET LEGS</b>
75	<b>PRODUITS EXCEPTIONNELS</b>
76	<b>DONS PROJET ET LEGS</b>
77	<b>PRODUITS FINANCIERS</b>
78	<b>TRANSFERTS DE CHARGES</b>
79	<b>REPRISES SUR PROVISIONS</b>
<b>70</b>	<b>VENTES DE PRODUITS ET SERVICES</b>
701	Ventes de produits
702	Ventes de prestations de services
703	Variation de stocks de produits
<b>71</b>	<b>RECETTES FISCALES</b>
711	Impôts sur les revenus, les bénéfices et les gains en capital
712	Impôts sur les salaires versés et autres rémunérations
713	Impôts sur le patrimoine
714	Autres impôts directs
715	Impôts et Taxes intérieurs sur les biens et services
716	Droits de timbre, d'enregistrement, des Domaines et du Cadastre
717	Droits et taxes à l'importation
718	Droits et taxes à l'exportation
719	Autres recettes fiscales
<b>72</b>	<b>RECETTES NON FISCALES</b>
721	Revenus de l'entreprise et du domaine
722	Droits et frais administratifs
723	Amendes et condamnations pécuniaires
725	Cotisations de sécurité sociale

<b>729</b>	Autres recettes non fiscales
<b>73</b>	<b>TRANSFERTS RECUS D'AUTRES BUDGETS</b>
<b>731</b>	Transferts reçus du budget général
<b>732</b>	Transferts reçus des budgets annexes et des comptes spéciaux du Trésor
<b>74</b>	<b>DONS PROGRAMMES, PROJETS ET LEGS</b>
<b>741</b>	Dons des institutions internationales
<b>742</b>	Dons des gouvernements étrangers
<b>743</b>	Dons des organismes privés extérieurs
<b>744</b>	Dons intérieurs
<b>745</b>	Fonds de concours
<b>749</b>	Autres dons et legs
<b>75</b>	<b>RECETTES EXCEPTIONNELLES</b>
<b>751</b>	Remises et annulations de dettes
<b>752</b>	Restitutions au Trésor de sommes indûment payées
<b>754</b>	Cessions d'immobilisations
<b>759</b>	Autres recettes exceptionnelles
<b>77</b>	<b>PRODUITS FINANCIERS</b>
<b>771</b>	Intérêts des prêts
<b>772</b>	Intérêts sur les dépôts à terme
<b>773</b>	Produits sur cession des titres de placement
<b>774</b>	Revenus des titres de placements
<b>776</b>	Gains de change
<b>78</b>	<b>TRANSFERT DE CHARGES</b>
<b>781</b>	Transferts de charges courantes
<b>782</b>	Transferts de charges financières
<b>79</b>	<b>REPRISES SUR PROVISIONS</b>
<b>791</b>	Reprises sur provisions à caractère financier
<b>792</b>	Reprise sur provisions pour dépréciation

**CLASSE 8 : ENGAGEMENTS HORS BILAN**

<b>COMPTES</b>	<b>LIBELLES DES COMPTES</b>
<b>80</b>	<b>ENGAGEMENTS OBTENUS OU ACCORDES PAR L'ETAT</b>
<b>81</b>	<b>CONTREPARTIE DES ENGAGEMENTS DE L'ETAT</b>
<b>80</b>	<b>ENGAGEMENTS OBTENUS OU ACCORDES PAR L'ETAT</b>
<b>801</b>	Engagements obtenus par l'État
<b>805</b>	Engagements accordés par l'État
<b>81</b>	<b>CONTREPARTIE DES ENGAGEMENTS DE L'ETAT</b>
<b>811</b>	Contrepartie des engagements obtenus par l'Etat
<b>815</b>	Contrepartie des engagements accordés par l'Etat

**DECRET N° 2014-0775/P-RM DU 14 OCTOBRE 2014  
PORTANT DESIGNATION DE FONCTIONNAIRES  
DE POLICE POUR LA MISSION  
MULTIDIMENSIONNELLE INTEGREE DES  
NATIONS UNIES POUR LA STABILISATION DE LA  
REPUBLIQUE CENTRAFRICAINE (MINUSCA)**

**LE PRESIDENT DE LA REPUBLIQUE,**

Vu la Constitution ;

Vu la Loi n° 10-034 du 12 juillet 2010 portant statut des fonctionnaires de la Police nationale ;

Vu le Décret n° 97-077/P-RM du 12 février 1997 réglementant l'envoi d'observateurs et de contingents maliens dans le cadre des missions internationales de maintien de la paix ou à caractère humanitaire ;

Vu le Décret n° 2014-0250/P-RM du 05 avril 2014 portant nomination du Premier ministre ;

Vu le Décret n° 2014-0257/P-RM du 11 avril 2014, modifié, portant nomination des membres du Gouvernement ;

Vu le Décret n° 2014-0392/P-RM du 30 mai 2014 fixant les intérim des membres du Gouvernement ;

**DECRETE :**

**ARTICLE 1<sup>er</sup> :** Les fonctionnaires de police dont les noms suivent sont désignés pour être déployés à la Mission Multidimensionnelle Intégrée des Nations Unies pour la stabilisation de la République Centrafricaine (MINUSCA).

Il s'agit de :

- |                                 |                  |
|---------------------------------|------------------|
| 1. Monsieur <b>Siaka</b>        | <b>DIARRA</b>    |
| 2. Monsieur <b>Oumar</b>        | <b>COULIBALY</b> |
| 3. Monsieur <b>Gaoussou</b>     | <b>KOUYATE</b>   |
| 4. Monsieur <b>Cheick Oumar</b> | <b>SANOGO</b>    |
| 5. Monsieur <b>Macki</b>        | <b>TRAORE</b>    |
| 6. Monsieur <b>Soumaila</b>     | <b>GOITA</b>     |
| 7. Monsieur <b>Lassana S</b>    | <b>KANTE</b>     |
| 8. Monsieur <b>Boubacar</b>     | <b>TRAORE</b>    |
| 9. Monsieur <b>Djibril</b>      | <b>CISSOKO</b>   |
| 10. Monsieur <b>Mamadou</b>     | <b>SYLLA</b>     |
| 11. Monsieur <b>Moussa</b>      | <b>KONE</b>      |
| 12. Monsieur <b>Drissa</b>      | <b>COULIBALY</b> |
| 13. Monsieur <b>Kadary</b>      | <b>KONE</b>      |
| 14. Monsieur <b>Dioukamady</b>  | <b>SISSOKO</b>   |
| 15. Monsieur <b>Modibo</b>      | <b>CISSE</b>     |
| 17. Monsieur <b>Mamourou</b>    | <b>DIABATE</b>   |
| 17. Monsieur <b>Bakary</b>      | <b>KONE</b>      |
| 18. Monsieur <b>Amadou S.</b>   | <b>DIAKITE</b>   |
| 19. Monsieur <b>Moussa</b>      | <b>DEMBELE</b>   |

**ARTICLE 2 :** Le présent décret sera enregistré et publié au Journal officiel.

**Bamako, le 14 octobre 2014**

**Le Président de la République,  
Ibrahim Boubacar KEITA**

**Le Premier ministre,  
Moussa MARA**

**Le ministre des Affaires étrangères, de l'Intégration africaine et de la Coopération internationale,  
Abdoulaye DIOP**

**Le ministre de l'Intérieur et de la Sécurité,  
Général Sada SAMAKE**

**Le ministre du Commerce,  
ministre de l'Economie et des Finances par intérim,  
Abdel Karim KONATE**

-----

**DECRET N° 2014-0776/P-RM DU 14 OCTOBRE 2014  
PORTANT DESIGNATION DE FONCTIONNAIRES  
DE POLICE POUR LA MISSION DES NATIONS  
UNIES POUR LA STABILISATION EN  
REPUBLIQUE DEMOCRATIQUE DU CONGO  
(MONUSCO)**

**LE PRESIDENT DE LA REPUBLIQUE,**

Vu la Constitution ;

Vu la Loi n° 10-034 du 12 juillet 2010 portant statut des fonctionnaires de la Police nationale ;

Vu le Décret n° 97-077/P-RM du 12 février 1997 réglementant l'envoi d'observateurs et de contingents maliens dans le cadre des missions internationales de maintien de la paix ou à caractère humanitaire ;

Vu le Décret n° 2014-0250/P-RM du 05 avril 2014 portant nomination du Premier ministre ;

Vu le Décret n° 2014-0257/P-RM du 11 avril 2014, modifié, portant nomination des membres du Gouvernement ;

Vu le Décret n° 2014-0392/P-RM du 30 mai 2014 fixant les intérim des membres du Gouvernement ;

**DECRETE :**

**ARTICLE 1<sup>er</sup> :** Les fonctionnaires de police dont les noms suivent sont désignés pour être déployés à la Mission des Nations Unies pour la stabilisation en République Démocratique du Congo (MONUSCO).

Il s'agit de :

1. Monsieur <b>Mamadou</b>	<b>SANGARE</b>
2. Monsieur <b>Samba Karim</b>	<b>TIMBO</b>
3. Monsieur <b>Macky</b>	<b>SISSOKO</b>
4. Monsieur <b>Youssef Otto</b>	<b>DIALLO</b>
5. Monsieur <b>Baba</b>	<b>MARIKO</b>
6. Monsieur <b>Abdramane</b>	<b>DEMBELE</b>
7. Monsieur <b>Demba</b>	<b>TOUNKARA</b>
8. Monsieur <b>Nafatouma</b>	<b>DIAMOUTENE</b>
9. Monsieur <b>Karfougo Mariam</b>	<b>OUATTARA</b>
10. Monsieur <b>Mahamet</b>	<b>GOUMANE</b>
11. Monsieur <b>Youssef Oumar</b>	<b>DIALLO</b>

**ARTICLE 2** : Le présent décret sera enregistré et publié au Journal officiel.

**Bamako, le 14 octobre 2014**

**Le Président de la République,**  
**Ibrahim Boubacar KEITA**

**Le Premier ministre,**  
**Moussa MARA**

**Le ministre des Affaires étrangères, de l'Intégration africaine et de la Coopération internationale,**  
**Abdoulaye DIOP**

**Le ministre de l'Intérieur et de la Sécurité,**  
**Général Sada SAMAKE**

**Le ministre du Commerce,**  
**ministre de l'Economie**  
**et des Finances par intérim,**  
**Abdel Karim KONATE**

**ARRETES**

**MINISTERE DES MINES**

**ARRETE N°2014-3112/MM-SG DU 360 JUILLET 2013 PORTANT RENOUELEMENT DU PERMIS DE RECHERCHE D'OR ET DES SUBSTANCES MINERALES DU GROUPE II ATTRIBUE A LA SOCIETE GREAT QUEAST S.A. A SANOUKOU (CERCLE DE KENIEBA).**

**LE MINISTRE DES MINES,**

**ARRETE :**

**ARTICLE 1<sup>ER</sup>**: Le permis de recherche d'or et des substances minérales du groupe II attribué à la **Société GREAT QUEAST S.A.** par Arrêté n°2011-3675/MM-SG du 12 septembre 2011 est renouvelé selon les conditions fixées par le présent arrêté.

**ARTICLE 2** : Le périmètre du permis de recherche est défini de la façon suivante et inscrit sur le registre de la Direction nationale de la Géologie et des Mines sous le numéro : PR 10/ 412 1 Bis PERMIS DE RECHERCHE DE SANOUKOU (CERCLE DE KENIEBA).

**Coordonnées du périmètre**

**Point A** : Intersection du parallèle 12° 50' 34" N et du méridien 11° 17' 18" W  
Du point A au point B suivant le parallèle 17° 33' 17" N

**Point B** : Intersection du parallèle 12° 50' 34" N et du méridien 11° 14' 59" W  
Du point B au point C suivant le méridien 11° 14' 59" W

**Point C** : Intersection du parallèle 12° 49' 07" N et du méridien 11° 14' 59" W  
Du point C au point D suivant le parallèle 12° 26' 30" N

**Point D** : Intersection du parallèle 12° 49' 07" N et du méridien 11° 15' 27" W  
Du point D au point E suivant le méridien 11° 15' 27" W

**Point E** : Intersection du parallèle 12° 47' 05" N et du méridien 11° 15' 27" W  
Du point E au point F suivant le parallèle 12° 47' 05" N

**Point F** : Intersection du parallèle 12° 47' 05" N et du méridien 11° 17' 18" W  
Du point F au point A suivant le méridien 11° 17' 18" W

**Superficie : 21,5 Km<sup>2</sup>**

**ARTICLE 3** : La durée de ce permis est de deux (2) ans, renouvelable une fois.

**ARTICLE 4** : En cas de découverte de gisement économiquement exploitable au cours de la validité du présent permis, le Gouvernement s'engage à octroyer au titulaire un permis d'exploitation à l'intérieur du périmètre couvert par ce permis.

**ARTICLE 5** : La **Société GREAT QUEAST S.A.** est tenue de présenter au Directeur national de la Géologie et des Mines :

1. dans le mois qui suit l'octroi du permis, le programme de travail actualisé et le budget y afférent ;

2. avant le premier décembre de chaque année, le programme de travaux de l'année suivante et les dépenses y afférentes ;

3. les rapports périodiques suivants :

(i) dans la 1<sup>ère</sup> quinzaine de chaque trimestre, un rapport trimestriel établissant de façon succincte les activités au cours du trimestre précédent ;

(ii) dans le 1er trimestre de chaque année, un rapport annuel exposant de façon détaillée les activités et les résultats obtenus au cours de l'année précédente.

Chaque rapport doit contenir toutes les données, observations et mesures recueillies sur le terrain, les descriptions de la manière dont elles ont été recueillies et les interprétations y relatives.

Le rapport trimestriel traite du résumé des travaux et des résultats obtenus et comporte :

- la situation et le plan de positionnement des travaux programmés et ceux exécutés avec leurs coordonnées ;
- la description sommaire des travaux avec indication du volume par nature des travaux observations de terrain avec coordonnées des points d'observations et différentes mesures effectuées ;
- les éléments statistiques des travaux ;
- les résultats obtenus et si possible l'ébauche des interprétations ;
- les dépenses discriminées du coût des travaux.

Le rapport annuel traite en détail de :

- la situation et le plan de positionnement des travaux effectivement réalisés;
- la description des travaux avec les renseignements suivants:

\* Pour les sondages et puits : logs et numéro de sondage ou de puits, nom du site, coordonnées, direction par rapport au nord astronomique, inclinaison, longueur, plan et coupe verticale (profil), taux de récupération des carottes;

\* Pour les tranchées : dimensions, logs, méthodes de prélèvement des échantillons;

\* Pour les indices, gisements et placers : nom, coordonnées du centre, encaissant avec direction structurale des couches, direction de son grand axe d'allongement, dimensions et forme (pendage s'il s'agit de filon), type de gisement, sa structure, les réserves avec catégorisation, paramètres et méthode de calcul du tonnage ;

\* Pour les levés géologiques : carte de positionnement des affleurements visités, description lithologique, observations structurales recueillies, minéralisations observées avec indication des coordonnées géographiques;

\* Pour les levés géochimiques : carte de positionnement des points de prélèvement, maille et profondeur de prélèvement des échantillons, méthode de traitement des échantillons, résultats des analyses et interprétations des résultats.

Les données géochimiques doivent être fournies sur disquette dans une base de données ACCESS, Dbase ou compatible;

\* Pour les levés géophysiques : méthode utilisée, maille et nombre de points de mesure, résultats et interprétations des données.

Les données géophysiques magnétiques doivent être fournies sur disquette CD-ROM.

Les données brutes et les dépenses discriminées du coût des travaux doivent être annexées au rapport.

**ARTICLE 6** : Dans le cas où la **Société GREAT QUEAST S.A** passerait un contrat d'exécution avec des tiers, le gérant est tenu de fournir officiellement une copie de ce contrat à la Direction nationale de la Géologie et des Mines.

**ARTICLE 7** : Ce permis est soumis aux obligations de la loi minière en vigueur et aux dispositions de la Convention d'établissement établie entre la République du Mali et la **Société GREAT QUEAST S.A** qui ne seraient pas contraires à ladite loi.

**ARTICLE 8**: Ce permis est accordé sous réserve de l'exactitude des déclarations et renseignements fournis par la **Société GREAT QUEAST S.A** et des droits miniers antérieurement accordés, sauf erreur de cartes.

**ARTICLE 9** : Le présent arrêté prend effet à compter du 08 juin 2012.

**ARTICLE 10** : Le Directeur national de la Géologie et des Mines est chargé de l'application du présent arrêté qui sera enregistré, publié et communiqué partout où besoin sera.

**Bamako, le 30 juillet 2013**

**Le ministre des mines,  
Dr Amadou Baba SY**

-----  
**ARRETE N°2013-3118/MM-SG DU 31 JUILLET 2013 PORTANT ATTRIBUTION D'UN PERMIS DE RECHERCHE D'OR ET DES SUBSTANCES MINERALES DU GROUPE 2 A LA SOCIETE ALKHA & CO MINING SARLA DOUMANTENE (CERCLE DE BOUGOUNI).**

**LE MINISTRE DES MINES,**

**ARRETE:**

**ARTICLE 1<sup>ER</sup>**: Il est accordé à la **SOCIETE ALKHA & CO MINING SARL** un permis de recherche valable pour l'or et les substances minérales du groupe 2, à l'intérieur du périmètre défini à l'article 2 ci-dessous.

**ARTICLE 2 :** Le périmètre du permis de recherche est défini de la façon suivante et inscrit sur le registre de la Direction nationale de la Géologie et des Mines sous le numéro : PR 13/644 PERMIS DE RECHERCHE DE DOUMANTENE (CERCLE DE BOUGOUNI).

#### Coordonnées du périmètre

**Point A :** Intersection du parallèle 10° 20' 56" Nord et du méridien 07° 14' 56" W  
Du point A au point B suivant le parallèle 10° 20' 56" N

**Point B :** Intersection du parallèle 10° 20' 56" Nord et du méridien 07° 10' 10" W  
Du point B au point C suivant le méridien 07° 10' 10" W

**Point C :** Intersection du parallèle 10° 15' 29" Nord et du méridien 07° 10' 10" W  
Du point C au point D suivant le parallèle 10° 15' 29" N

**Point D :** Intersection du parallèle 10° 15' 29" Nord et du méridien 07° 14' 56" W  
Du point D au point A suivant le méridien 07° 14' 56" W

**Superficie : 90 Km<sup>2</sup>**

**ARTICLE 3 :** La durée de ce permis est de trois (3) ans, renouvelable deux fois. La durée de chaque période de renouvellement est égale à deux (2) ans.

**ARTICLE 4 :** En cas de découverte de gisement économiquement exploitable au cours de la validité du présent permis, le Gouvernement s'engage à octroyer au titulaire un permis d'exploitation à l'intérieur du périmètre couvert par ce permis.

**ARTICLE 5 :** Le minimum des dépenses en travaux de recherche est fixé à cinq cent cinquante millions (550.000.000) francs CFA repartis comme suit :

- 75.000.000 F CFA pour la première année;
- 225.000.000 F CFA pour la deuxième année;
- 275.000.000 F CFA pour la troisième année.

**ARTICLE 6 : La SOCIETE ALKHA & CO MINING SARL** est tenue de présenter au Directeur national de la Géologie et des Mines :

1. dans le mois qui suit l'octroi du permis, le programme de travail actualisé et le budget y afférent ;
2. avant le premier décembre de chaque année, le programme de travaux de l'année suivante et les dépenses y afférentes;

3. les rapports périodiques suivants :

(i) dans la 1<sup>ère</sup> quinzaine de chaque trimestre, un rapport trimestriel établissant de façon succincte les activités au cours du trimestre précédent ;

(ii) dans le 1<sup>er</sup> trimestre de chaque année, un rapport annuel exposant de façon détaillée les activités et les résultats obtenus au cours de l'année précédente.

Chaque rapport doit contenir toutes les données, observations et mesures recueillies sur le terrain, les descriptions de la manière dont elles ont été recueillies et les interprétations y relatives.

Le rapport trimestriel traite du résumé des travaux et des résultats obtenus et comporte :

- la situation et le plan de positionnement des travaux programmés et ceux exécutés avec leurs coordonnées ;
- la description sommaire des travaux avec indication du volume par nature des travaux observations de terrain avec coordonnées des points d'observations et différentes mesures effectuées ;
- les éléments statistiques des travaux ;
- les résultats obtenus et si possible l'ébauche des interprétations ;
- les dépenses discriminées du coût des travaux.

Le rapport annuel traite en détail :

- la situation et le plan de positionnement des travaux effectivement réalisés;
- la description des travaux avec les renseignements suivants:

\* Pour les sondages et puits : logs et numéro de sondage ou de puits, nom du site, coordonnées, direction par rapport au nord astronomique, inclinaison, longueur, plan et coupe verticale (profil), taux de récupération des carottes;

\* Pour les tranchées : dimensions, logs, méthodes de prélèvement des échantillons;

\* Pour les indices, gisements et placers : nom, coordonnées du centre, encaissant avec direction structurale des couches, direction de son grand axe d'allongement, dimensions et forme (pendage s'il s'agit de filon), type de gisement, sa structure, les réserves avec catégorisation, paramètres et méthode de calcul du tonnage ;

\* Pour les levés géologiques : carte de positionnement des affleurements visités, description lithologique, observations structurales recueillies, minéralisations observées avec indication des coordonnées géographiques;

\* Pour les levés géochimiques : carte de positionnement des points de prélèvement, maille et profondeur de prélèvement des échantillons, méthode de traitement des échantillons, résultats des analyses et interprétations des résultats.

Les données géochimiques doivent être fournies sur disquette dans une base de données ACCESS, Dbase ou compatible;

\* Pour les levés géophysiques : méthode utilisée, maille et nombre de points de mesure, résultats et interprétations des données.

Les données géophysiques magnétiques doivent être fournies sur disquette CD-ROM.

Les données brutes et les dépenses discriminées du coût des travaux doivent être annexées au rapport.

**ARTICLE 7** : Dans le cas où **la SOCIETE ALKHA & CO MINING SARL** passerait un contrat d'exécution avec des tiers, le Gérant devra aviser officiellement la Direction nationale de la Géologie et des Mines.

**ARTICLE 8** : Ce permis est soumis aux obligations de la loi minière en vigueur et aux dispositions de la Convention d'établissement établie entre la République du Mali et **la SOCIETE ALKHA & CO MINING SARL** qui ne seraient pas contraires à ladite loi.

**ARTICLE 9**: Ce permis est accordé sous réserve de l'exactitude des déclarations et renseignements fournis par **la SOCIETE ALKHA & CO MINING SARL** et des droits miniers antérieurement accordés, sauf erreur de cartes.

**ARTICLE 10** : Le Directeur national de la Géologie et des Mines est chargé de l'exécution du présent arrêté qui sera enregistré, publié et communiqué partout où besoin sera.

**Bamako, le 31 juillet 2013**

**Le ministre des Mines,  
Dr Amadou Baba SY**

-----  
**ARRETE N°2013-3124/MM-SG DU 31 JUILLET 2013 PORTANT ATTRIBUTION D'UN PERMIS DE RECHERCHE D'OR ET DES SUBSTANCES MINERALES DU GROUPE II A LA SOCIETE BIRIMIAN GOLD MALI SARL A MANABOUGOU (CERCLE DE KATI).**

**LE MINISTRE DES MINES,**

**ARRETE:**

**ARTICLE 1<sup>ER</sup>** : Il est accordé à **la SOCIETE BIRIMIAN GOLD MALI SARL** un permis de recherche valable pour l'or et les substances minérales du groupe II, à l'intérieur du périmètre défini à l'article 2 ci-dessous.

**ARTICLE 2** : Le périmètre du permis de recherche est défini de la façon suivante et inscrit sur le registre de la Direction nationale de la Géologie et des Mines sous le numéro : PR 13/641 PERMIS DE RECHERCHE DE MANABOUGOU (CERCLE DE KATI).

**Coordonnées du périmètre**

**Point A** : Intersection du parallèle 12° 05' 14" W et du méridien 07° 58' 53" W  
Du point A au point B suivant le parallèle 12° 05' 14" N

**Point B** : Intersection du parallèle 12° 05' 14" N et du méridien 07° 57' 02" W  
Du point B au point C suivant le méridien 07° 57' 02" W

**Point C** : Intersection du parallèle 11° 58' 40" W et du méridien 07° 57' 02" W  
Du point C au point D suivant le parallèle 10° 56' 21" N

**Point D** : Intersection du parallèle 11° 58' 40" N et du méridien 07° 57' 40" W  
Du point D au point E suivant le méridien 07° 57' 40" W

**Point E** : Intersection du parallèle 12° 00' 01" W et du méridien 07° 57' 40" W  
Du point E au point F suivant le parallèle 12° 00' 01" N

**Point F** : Intersection du parallèle 12° 00' 01" W et du méridien 07° 58' 13" W  
Du point F au point G suivant le méridien 07° 58' 13" W

**Point G** : Intersection du parallèle 12° 03' 37" W et du méridien 07° 58' 13" W  
Du point G au point H suivant le parallèle 12° 03' 37" N

**Point H** : Intersection du parallèle 12° 03' 37" W et du méridien 07° 58' 53" W  
Du point H au point A suivant le méridien 07° 58' 53" W

**Superficie : 27,5 Km<sup>2</sup>**

**ARTICLE 3** : La durée de ce permis est de trois (3) ans, non renouvelable.

**ARTICLE 4** : En cas de découverte de gisement économiquement exploitable au cours de la validité du présent permis, le Gouvernement s'engage à octroyer au titulaire un permis d'exploitation à l'intérieur du périmètre couvert par ce permis.

**ARTICLE 5** : Le minimum des dépenses en travaux de recherche est fixé à cinq cent millions (500.000.000) francs CFA repartis comme suit :

- 70.000.000 F CFA pour la première année;
- 185.000.000 F CFA pour la deuxième année;
- 250.000.000 F CFA pour la troisième année.

**ARTICLE 6 : La SOCIETE BIRIMIAN GOLD MALI SARL** est tenue de présenter au Directeur national de la Géologie et des Mines :

1. dans le mois qui suit l'octroi du permis, le programme de travail actualisé et le budget y afférent ;

2. avant le premier décembre de chaque année, le programme de travaux de l'année suivante et les dépenses y afférentes;

3. les rapports périodiques suivants :

(i) dans la 1<sup>ère</sup> quinzaine de chaque trimestre, un rapport trimestriel établissant de façon succincte les activités au cours du trimestre précédent ;

(ii) dans le 1<sup>er</sup> trimestre de chaque année, un rapport annuel exposant de façon détaillée les activités et les résultats obtenus au cours de l'année précédente.

Chaque rapport doit contenir toutes les données, observations et mesures recueillies sur le terrain, les descriptions de la manière dont elles ont été recueillies et les interprétations y relatives.

Le rapport trimestriel traite du résumé des travaux et des résultats obtenus et comporte :

- la situation et le plan de positionnement des travaux programmés et ceux exécutés avec leurs coordonnées ;

- la description sommaire des travaux avec indication du volume par nature des travaux observations de terrain avec coordonnées des points d'observations et différentes mesures effectuées ;

- les éléments statistiques des travaux ;

- les résultats obtenus et si possible l'ébauche des interprétations ;

- les dépenses discriminées du coût des travaux.

Le rapport annuel traite en détail :

- la situation et le plan de positionnement des travaux effectivement réalisés;

- la description des travaux avec les renseignements suivants:

\* Pour les sondages et puits : logs et numéro de sondage ou de puits, nom du site, coordonnées, direction par rapport au nord astronomique, inclinaison, longueur, plan et coupe verticale (profil), taux de récupération des carottes;

\* Pour les tranchées : dimensions, logs, méthodes de prélèvement des échantillons ;

\* Pour les indices, gisements et placers : nom, coordonnées du centre, encaissant avec direction structurale des couches, direction de son grand axe d'allongement, dimensions et forme (pendage s'il s'agit de filon), type de gisement, sa structure, les réserves avec catégorisation, paramètres et méthode de calcul du tonnage ;

\* Pour les levés géologiques : carte de positionnement des affleurements visités, description lithologique, observations structurales recueillies, minéralisations observées avec indication des coordonnées géographiques;

\* Pour les levés géochimiques : carte de positionnement des points de prélèvement, maille et profondeur de prélèvement des échantillons, méthode de traitement des échantillons, résultats des analyses et interprétations des résultats.

Les données géochimiques doivent être fournies sur disquette dans une base de données ACCESS, Dbase ou compatible;

\* Pour les levés géophysiques : méthode utilisée, maille et nombre de points de mesure, résultats et interprétations des données.

Les données géophysiques magnétiques doivent être fournies sur disquette CD-ROM.

Les données brutes et les dépenses discriminées du coût des travaux doivent être annexées au rapport.

**ARTICLE 7** : Dans le cas où **la SOCIETE BIRIMIAN GOLD MALI SARL** passerait un contrat d'exécution avec des tiers, le Gérant devra aviser officiellement la Direction nationale de la Géologie et des Mines.

**ARTICLE 8** : Ce permis est soumis aux obligations de la loi minière en vigueur et aux dispositions de la Convention d'établissement établie entre la République du Mali et **la SOCIETE BIRIMIAN GOLD MALI SARL** qui ne seraient pas contraires à ladite loi.

**ARTICLE 9** : Ce permis est accordé sous réserve de l'exactitude des déclarations et renseignements fournis par **la SOCIETE BIRIMIAN GOLD MALI SARL** et des droits miniers antérieurement accordés, sauf erreur de cartes.

**ARTICLE 10** : Le Directeur national de la Géologie et des Mines est chargé de l'exécution du présent arrêté qui sera enregistré, publié et communiqué partout où besoin sera.

**Bamako, le 31 juillet 2013**

**Le ministre des Mines,  
Dr Amadou Baba SY**

**ARRETE N°2013-3125/MM-SG DU 31 JUILLET 2013PORTANT ATTRIBUTION D'UN PERMIS DE RECHERCHE D'OR ET DES SUBSTANCES MINERALES DU GROUPE II A LA SOCIETE BIRIMIAN GOLD MALI SARL A TIOROLA (CERCLE DE BOUGOUNI).**

**LE MINISTRE DES MINES,**

**ARRETE:**

**ARTICLE 1<sup>ER</sup>:** Il est accordé à la **SOCIETE BIRIMIAN GOLD MALI SARL** un permis de recherche valable pour l'or et les substances minérales du groupe II, à l'intérieur du périmètre défini à l'article 2 ci-dessous.

**ARTICLE 2 :** Le périmètre du permis de recherche est défini de la façon suivante et inscrit sur le registre de la Direction nationale de la Géologie et des Mines sous le numéro : PR 13/638 PERMIS DE RECHERCHE DE TIOROLA (CERCLE DE BOUGOUNI).

#### **Coordonnées du périmètre**

**Point A :** Intersection du Méridien 07° 05' 05" W avec le parallèle 07° 58' 53" N  
Du point A au point B suivant le parallèle 12° 05' 14" N

**Point B :** Intersection du parallèle 11° 37' 30" N avec le méridien 07° 01' 30" W  
Du point B au point C suivant le méridien 07° 01' 30" W

**Point C :** Intersection du Méridien 07° 01' 30" W avec le parallèle 11° 35' 10" N  
Du point C au point D suivant le parallèle 11° 35' 10" N

**Point D :** Intersection du parallèle 11° 35' 10" N avec le méridien 06° 59' 51" W  
Du point D au point E suivant le méridien 06° 59' 51" W

**Point E :** Intersection du Méridien 07° 05' 39" W avec le parallèle 11° 31' 32" N  
Du point E au point F suivant le parallèle 11° 31' 32" N

**Point F :** Intersection du Méridien 07° 05' 39" W avec le parallèle 11° 31' 32" N  
Du point F au point G suivant le méridien 07° 05' 39" W

**Point G :** Intersection du Méridien 07° 05' 39" W avec le parallèle 11° 33' 13" N  
Du point G au point H suivant le parallèle 11° 33' 13" N

**Point H :** Intersection du Méridien 07° 05' 05" W avec le parallèle 11° 33' 13" N  
Du point H au point A suivant le méridien 07° 05' 05" W

**Superficie : 95 Km<sup>2</sup>**

**ARTICLE 3 :** La durée de ce permis est de trois (3) ans, renouvelable deux fois. La durée de chaque période de renouvellement est égale à deux (2) ans.

**ARTICLE 4 :** En cas de découverte de gisement économiquement exploitable au cours de la validité du présent permis, le Gouvernement s'engage à octroyer au titulaire un permis d'exploitation à l'intérieur du périmètre couvert par ce permis.

**ARTICLE 5 :** Le minimum des dépenses en travaux de recherche est fixé à cinq cent quarante cinq millions (545.000.000) francs CFA repartis comme suit :

- 70.000.000 F CFA pour la première année;
- 165.000.000 F CFA pour la deuxième année;
- 310.000.000 F CFA pour la troisième année.

**ARTICLE 6 :** La **SOCIETE BIRIMIAN GOLD MALI SARL** est tenue de présenter au Directeur national de la Géologie et des Mines :

1. dans le mois qui suit l'octroi du permis, le programme de travail actualisé et le budget y afférent ;

2. avant le premier décembre de chaque année, le programme de travaux de l'année suivante et les dépenses y afférentes;

3. les rapports périodiques suivants :

(i) dans la 1<sup>ère</sup> quinzaine de chaque trimestre, un rapport trimestriel établissant de façon succincte les activités au cours du trimestre précédent ;

(ii) dans le 1<sup>er</sup> trimestre de chaque année, un rapport annuel exposant de façon détaillée les activités et les résultats obtenus au cours de l'année précédente.

Chaque rapport doit contenir toutes les données, observations et mesures recueillies sur le terrain, les descriptions de la manière dont elles ont été recueillies et les interprétations y relatives.

Le rapport trimestriel traite du résumé des travaux et des résultats obtenus et comporte :

- la situation et le plan de positionnement des travaux programmés et ceux exécutés avec leurs coordonnées ;

- la description sommaire des travaux avec indication du volume par nature des travaux observations de terrain avec coordonnées des points d'observations et différentes mesures effectuées ;

- les éléments statistiques des travaux ;

- les résultats obtenus et si possible l'ébauche des interprétations ;

- les dépenses discriminées du coût des travaux.

Le rapport annuel traite en détail :

- la situation et le plan de positionnement des travaux effectivement réalisés;

- la description des travaux avec les renseignements suivants:

\* Pour les sondages et puits : logs et numéro de sondage ou de puits, nom du site, coordonnées, direction par rapport au nord astronomique, inclinaison, longueur, plan et coupe verticale (profil), taux de récupération des carottes;

\* Pour les tranchées : dimensions, logs, méthodes de prélèvement des échantillons;

\* Pour les indices, gisements et placers : nom, coordonnées du centre, encaissant avec direction structurale des couches, direction de son grand axe d'allongement, dimensions et forme (pendage s'il s'agit de filon), type de gisement, sa structure, les réserves avec catégorisation, paramètres et méthode de calcul du tonnage ;

\* Pour les levés géologiques : carte de positionnement des affleurements visités, description lithologique, observations structurales recueillies, minéralisations observées avec indication des coordonnées géographiques;

\* Pour les levés géochimiques : carte de positionnement des points de prélèvement, maille et profondeur de prélèvement des échantillons, méthode de traitement des échantillons, résultats des analyses et interprétations des résultats.

Les données géochimiques doivent être fournies sur disquette dans une base de données ACCESS, Dbase ou compatible;

\* Pour les levés géophysiques : méthode utilisée, maille et nombre de points de mesure, résultats et interprétations des données.

Les données géophysiques magnétiques doivent être fournies sur disquette CD-ROM.

Les données brutes et les dépenses discriminées du coût des travaux doivent être annexées au rapport.

**ARTICLE 7** : Dans le cas où **la SOCIETE BIRIMIAN GOLD MALI SARL** passerait un contrat d'exécution avec des tiers, le Gérant devra aviser officiellement la Direction nationale de la Géologie et des Mines.

**ARTICLE 8** : Ce permis est soumis aux obligations de la loi minière en vigueur et aux dispositions de la Convention d'établissement établie entre la République du Mali et **la SOCIETE BIRIMIAN GOLD MALI SARL** qui ne seraient pas contraires à ladite loi.

**ARTICLE 9**: Ce permis est accordé sous réserve de l'exactitude des déclarations et renseignements fournis par **la SOCIETE BIRIMIAN GOLD MALI SARL** et des droits miniers antérieurement accordés, sauf erreur de cartes.

**ARTICLE 10** : Le Directeur national de la Géologie et des Mines est chargé de l'exécution du présent arrêté qui sera enregistré, publié et communiqué partout où besoin sera.

**Bamako, le 31 juillet 2013**

**Le ministre des Mines,  
Dr Amadou Baba SY**

**ARRETE N°2013-3126/MM-SG DU 31 JUILLET 2013  
PORTANT ATTRIBUTION D'UN PERMIS DE  
RECHERCHE D'OR ET DES SUBSTANCES  
MINERALES DU GROUPE II A LA SOCIETE  
BIRIMIAN GOLD MALI SARL A MAKANO  
(CERCLE DE KATI).**

**LE MINISTRE DES MINES,**

**ARRETE:**

**ARTICLE 1<sup>ER</sup>** : Il est accordé à **la SOCIETE BIRIMIAN GOLD MALI SARL** un permis de recherche valable pour l'or et les substances minérales du groupe II, à l'intérieur du périmètre défini à l'article 2 ci-dessous.

**ARTICLE 2** : Le périmètre du permis de recherche est défini de la façon suivante et inscrit sur le registre de la Direction nationale de la Géologie et des Mines sous le numéro : PR 13/637 PERMIS DE RECHERCHE DE MAKANO (CERCLE DE KATI).

**Coordonnées du périmètre**

**Point A** : Intersection du Méridien 08° 10' 05" W avec le parallèle 12° 11' 43" N

Du point A au point B suivant le parallèle 12° 11' 43" N

**Point B** : Intersection du parallèle 12° 11' 43" N avec le méridien 08° 07' 30" W

Du point B au point C suivant le méridien 08° 07' 30" W

**Point C** : Intersection du Méridien 08° 07' 30" W avec le parallèle 12° 09' 26" N

Du point C au point D suivant le parallèle 12° 09' 26" N

**Point D** : Intersection du parallèle 12° 09' 26" N avec le méridien 08° 11' 15" W

Du point D au point E suivant le méridien 08° 11' 15" W

**Point E** : Intersection du Méridien 08° 11' 15" W avec le parallèle 12° 07' 30" N

Du point E au point F suivant le parallèle 12° 07' 30'' N

**Point F** : Intersection du Méridien 08° 12' 08'' W avec le parallèle 12° 07' 30'' N

Du point F au point G suivant le méridien 08° 12' 05'' W

**Point G** : Intersection du Méridien 08° 12' 08'' W avec le parallèle 12° 09' 58'' N

Du point G au point H suivant le parallèle 12° 09' 58'' N

**Point H** : Intersection du Méridien 08° 11' 12'' W avec le parallèle 12° 09' 58'' N

Du point H au point I suivant le méridien 08° 11' 12'' W

**Point I** : Intersection du Méridien 08° 11' 12'' W avec le parallèle 12° 10' 39'' N

Du point I au point J suivant le parallèle 12° 10' 39'' N

**Point J** : Intersection du Méridien 08° 10' 05'' W avec le parallèle 12° 10' 39'' N

Du point J au point A suivant le méridien 08° 10' 05'' W

**Superficie : 32 Km<sup>2</sup>**

**ARTICLE 3** : La durée de ce permis est de trois (3) ans, renouvelable deux fois. La durée de chaque période de renouvellement est égale à deux (2) ans.

**ARTICLE 4** : En cas de découverte de gisement économiquement exploitable au cours de la validité du présent permis, le Gouvernement s'engage à octroyer au titulaire un permis d'exploitation à l'intérieur du périmètre couvert par ce permis.

**ARTICLE 5** : Le minimum des dépenses en travaux de recherche est fixé à cinq cent millions (500.000.000) francs CFA repartis comme suit :

- 70.000.000 F CFA pour la première année;
- 185.000.000 F CFA pour la deuxième année;
- 250.000.000 F CFA pour la troisième année.

**ARTICLE 6** : La SOCIETE BIRIMIAN GOLD MALI SARL est tenue de présenter au Directeur national de la Géologie et des Mines :

1. dans le mois qui suit l'octroi du permis, le programme de travail actualisé et le budget y afférent ;

2. avant le premier décembre de chaque année, le programme de travaux de l'année suivante et les dépenses y afférentes;

3. les rapports périodiques suivants :

(i) dans la 1<sup>ère</sup> quinzaine de chaque trimestre, un rapport trimestriel établissant de façon succincte les activités au cours du trimestre précédent ;

(ii) dans le 1<sup>er</sup> trimestre de chaque année, un rapport annuel exposant de façon détaillée les activités et les résultats obtenus au cours de l'année précédente.

Chaque rapport doit contenir toutes les données, observations et mesures recueillies sur le terrain, les descriptions de la manière dont elles ont été recueillies et les interprétations y relatives.

Le rapport trimestriel traite du résumé des travaux et des résultats obtenus et comporte :

- la situation et le plan de positionnement des travaux programmés et ceux exécutés avec leurs coordonnées ;

- la description sommaire des travaux avec indication du volume par nature des travaux observations de terrain avec coordonnées des points d'observations et différentes mesures effectuées ;

- les éléments statistiques des travaux ;

- les résultats obtenus et si possible l'ébauche des interprétations ;

- les dépenses discriminées du coût des travaux.

Le rapport annuel traite en détail :

- la situation et le plan de positionnement des travaux effectivement réalisés;

- la description des travaux avec les renseignements suivants:

\* Pour les sondages et puits : logs et numéro de sondage ou de puits, nom du site, coordonnées, direction par rapport au nord astronomique, inclinaison, longueur, plan et coupe verticale (profil), taux de récupération des carottes;

\* Pour les tranchées : dimensions, logs, méthodes de prélèvement des échantillons;

\* Pour les indices, gisements et placers : nom, coordonnées du centre, encaissant avec direction structurale des couches, direction de son grand axe d'allongement, dimensions et forme (pendage s'il s'agit de filon), type de gisement, sa structure, les réserves avec catégorisation, paramètres et méthode de calcul du tonnage ;

\* Pour les levés géologiques : carte de positionnement des affleurements visités, description lithologique, observations structurales recueillies, minéralisations observées avec indication des coordonnées géographiques;

\* Pour les levés géochimiques : carte de positionnement des points de prélèvement, maille et profondeur de prélèvement des échantillons, méthode de traitement des échantillons, résultats des analyses et interprétations des résultats.

Les données géochimiques doivent être fournies sur disquette dans une base de données ACCESS, Dbase ou compatible;

\* Pour les levés géophysiques : méthode utilisée, maille et nombre de points de mesure, résultats et interprétations des données.

Les données géophysiques magnétiques doivent être fournies sur disquette CD-ROM.

Les données brutes et les dépenses discriminées du coût des travaux doivent être annexées au rapport.

**ARTICLE 7** : Dans le cas où **la SOCIETE BIRIMIAN GOLD MALI SARL** passerait un contrat d'exécution avec des tiers, le Gérant devra aviser officiellement la Direction nationale de la Géologie et des Mines.

**ARTICLE 8** : Ce permis est soumis aux obligations de la loi minière en vigueur et aux dispositions de la Convention d'établissement établie entre la République du Mali et **la SOCIETE BIRIMIAN GOLD MALI SARL** qui ne seraient pas contraires à ladite loi.

**ARTICLE 9**: Ce permis est accordé sous réserve de l'exactitude des déclarations et renseignements fournis par **la SOCIETE BIRIMIAN GOLD MALI SARL** et des droits miniers antérieurement accordés, sauf erreur de cartes.

**ARTICLE 10** : Le Directeur national de la Géologie et des Mines est chargé de l'exécution du présent arrêté qui sera enregistré, publié et communiqué partout où besoin sera.

**Bamako, le 31 juillet 2013**

**Le ministre des Mines,  
Dr Amadou Baba SY**

-----  
**ARRETE N°2013-3127/MM-SG DU 31 JUILLET 2013  
PORTANT ATTRIBUTION D'UN PERMIS DE  
RECHERCHE D'OR ET DES SUBSTANCES  
MINERALES DU GROUPE II A LA SOCIETE  
BIRIMIAN GOLD MALI SARL A SONGORIA  
(CERCLE DE KATI).**

**LE MINISTRE DES MINES,**

**ARRETE:**

**ARTICLE 1<sup>ER</sup>** : Il est accordé à **la SOCIETE BIRIMIAN GOLD MALI SARL** un permis de recherche valable pour l'or et les substances minérales du groupe II, à l'intérieur du périmètre défini à l'article 2 ci-dessous.

**ARTICLE 2** : Le périmètre du permis de recherche est défini de la façon suivante et inscrit sur le registre de la Direction nationale de la Géologie et des Mines sous le numéro : PR 13/636 PERMIS DE RECHERCHE DE SONGORIA (CERCLE DE KATI).

**Coordonnées du périmètre**

**Point A** : Intersection du Méridien 08°06'07" W avec le parallèle 12° 15' 00"N  
Du point A au point B suivant le parallèle 12° 15' 00" N

**Point B** : Intersection du parallèle 12° 15'00" N avec le méridien 08° 03' 00"W  
Du point B au point C suivant le méridien 08° 03' 00"W

**Point C** : Intersection du Méridien 08° 03'00" W avec le parallèle 12° 07'30"N  
Du point C au point D suivant le parallèle 12° 09'26" N

**Point D** : Intersection du parallèle 12° 07'30" N avec le méridien 08° 03' 45"W  
Du point D au point E suivant le méridien 08° 03'45"W

**Point E**: Intersection du Méridien 08° 03'45" W avec le parallèle 12° 10' 24"N  
Du point E au point F suivant le parallèle 12° 10'24" N

**Point F** : Intersection du Méridien 08° 05' 44" W avec le parallèle 12° 10' 24"N  
Du point F au point G suivant le méridien 08° 0544"W

**Point G**: Intersection du Méridien 08° 05'44" W avec le parallèle 12° 11' 54"N  
Du point G au point H suivant le parallèle 12° 11' 54" N

**Point H** : Intersection du Méridien 08°06' 07" W avec le parallèle 12° 11' 54"N  
Du point H au point A suivant le méridien 08° 06' 07"W

**Superficie : 60 Km<sup>2</sup>**

**ARTICLE 3** : La durée de ce permis est de trois (3) ans, renouvelable deux fois. La durée de chaque période de renouvellement est égale à deux (2) ans.

**ARTICLE 4** : En cas de découverte de gisement économiquement exploitable au cours de la validité du présent permis, le Gouvernement s'engage à octroyer au titulaire un permis d'exploitation à l'intérieur du périmètre couvert par ce permis.

**ARTICLE 5** : Le minimum des dépenses en travaux de recherche est fixé à cinq cent cinquante millions (550.000.000) francs CFA répartis comme suit :

- 70.000.000 F CFA pour la première année;
- 180.000.000 F CFA pour la deuxième année;
- 300.000.000 F CFA pour la troisième année.

**ARTICLE 6 : La SOCIETE BIRIMIAN GOLD MALI SARL** est tenue de présenter au Directeur national de la Géologie et des Mines :

1. dans le mois qui suit l'octroi du permis, le programme de travail actualisé et le budget y afférent ;

2. avant le premier décembre de chaque année, le programme de travaux de l'année suivante et les dépenses y afférentes;

3. les rapports périodiques suivants :

(i) dans la 1<sup>ère</sup> quinzaine de chaque trimestre, un rapport trimestriel établissant de façon succincte les activités au cours du trimestre précédent ;

(ii) dans le 1<sup>er</sup> trimestre de chaque année, un rapport annuel exposant de façon détaillée les activités et les résultats obtenus au cours de l'année précédente.

Chaque rapport doit contenir toutes les données, observations et mesures recueillies sur le terrain, les descriptions de la manière dont elles ont été recueillies et les interprétations y relatives.

Le rapport trimestriel traite du résumé des travaux et des résultats obtenus et comporte :

- la situation et le plan de positionnement des travaux programmés et ceux exécutés avec leurs coordonnées ;

- la description sommaire des travaux avec indication du volume par nature des travaux observations de terrain avec coordonnées des points d'observations et différentes mesures effectuées ;

- les éléments statistiques des travaux ;

- les résultats obtenus et si possible l'ébauche des interprétations ;

- les dépenses discriminées du coût des travaux.

Le rapport annuel traite en détail :

- la situation et le plan de positionnement des travaux effectivement réalisés;

- la description des travaux avec les renseignements suivants:

\* Pour les sondages et puits : logs et numéro de sondage ou de puits, nom du site, coordonnées, direction par rapport au nord astronomique, inclinaison, longueur, plan et coupe verticale (profil), taux de récupération des carottes;

\* Pour les tranchées : dimensions, logs, méthodes de prélèvement des échantillons;

\* Pour les indices, gisements et placers : nom, coordonnées du centre, encaissant avec direction structurale des couches, direction de son grand axe d'allongement, dimensions et forme (pendage s'il s'agit de filon), type de gisement, sa structure, les réserves avec catégorisation, paramètres et méthode de calcul du tonnage ;

\* Pour les levés géologiques : carte de positionnement des affleurements visités, description lithologique, observations structurales recueillies, minéralisations observées avec indication des coordonnées géographiques;

\* Pour les levés géochimiques : carte de positionnement des points de prélèvement, maille et profondeur de prélèvement des échantillons, méthode de traitement des échantillons, résultats des analyses et interprétations des résultats.

Les données géochimiques doivent être fournies sur disquette dans une base de données ACCESS, Dbase ou compatible;

\* Pour les levés géophysiques : méthode utilisée, maille et nombre de points de mesure, résultats et interprétations des données.

Les données géophysiques magnétiques doivent être fournies sur disquette CD-ROM.

Les données brutes et les dépenses discriminées du coût des travaux doivent être annexées au rapport.

**ARTICLE 7** : Dans le cas où **la SOCIETE BIRIMIAN GOLD MALI SARL** passerait un contrat d'exécution avec des tiers, le Gérant devra aviser officiellement la Direction nationale de la Géologie et des Mines.

**ARTICLE 8** : Ce permis est soumis aux obligations de la loi minière en vigueur et aux dispositions de la Convention d'établissement établie entre la République du Mali et **la SOCIETE BIRIMIAN GOLD MALI SARL** qui ne seraient pas contraires à ladite loi.

**ARTICLE 9**: Ce permis est accordé sous réserve de l'exactitude des déclarations et renseignements fournis par **la SOCIETE BIRIMIAN GOLD MALI SARL** et des droits miniers antérieurement accordés, sauf erreur de cartes.

**ARTICLE 10** : Le Directeur national de la Géologie et des Mines est chargé de l'exécution du présent arrêté qui sera enregistré, publié et communiqué partout où besoin sera.

**Bamako, le 31 juillet 2013**

**Le ministre des Mines,  
Dr Amadou Baba SY**

**ARRETE N°2013-3128/MM-SG DU 31 JUILLET 2013PORTANT ATTRIBUTION D'UN PERMIS DE RECHERCHE D'OR ET DES SUBSTANCES MINERALES DU GROUPE II A LA SOCIETE BIRIMIAN GOLD MALI SARL A FINKOLA (CERCLE DE BOUGOUNI).**

**LE MINISTRE DES MINES,**

**ARRETE:**

**ARTICLE 1<sup>ER</sup>:** Il est accordé à la **SOCIETE BIRIMIAN GOLD MALI SARL** un permis de recherche valable pour l'or et les substances minérales du groupe II, à l'intérieur du périmètre défini à l'article 2 ci-dessous.

**ARTICLE 2 :** Le périmètre du permis de recherche est défini de la façon suivante et inscrit sur le registre de la Direction nationale de la Géologie et des Mines sous le numéro : PR 13/640 PERMIS DE RECHERCHE DE FINKOLA (CERCLE DE BOUGOUNI).

**Coordonnées du périmètre**

**Point A :** Intersection du parallèle 11°56'02'' Net du Méridien 06° 58' 41''W  
Du point A au point B suivant le parallèle 11°56' 02'' N

**Point B :** Intersection du parallèle11° 56'02'' Net du Méridien 06° 56' 46''W  
Du point B au point C suivant le méridien 06° 56' 463''W

**Point C :** Intersection du parallèle11°50'36'' N et du Méridien 06°56'46''W  
Du point C au point D suivant le parallèle 11°50'36'' N

**Point D :** Intersection du parallèle11°50'36 N et du Méridien 06° 54' 37''W  
Du point D au point E suivant le méridien 06° 54'37''W

**Point E:** Intersection du parallèle11° 48'17'' N et du Méridien 06° 55' 25''W  
Du point E au point F suivant le parallèle 11° 48'17'' N

**Point F :** Intersection du parallèle 11° 48' 17'' N et du Méridien 06° 55' 25''N  
Du point F au point G suivant le méridien 06° 55'25''W

**Point G:** Intersection du parallèle11° 46'41'' N et du Méridien 06° 55' 25''N  
Du point G au point H suivant le parallèle 11° 46' 41'' N

**Point H :** Intersection du parallèle11°46' 41'' N et du Méridien 06° 59' 47''N  
Du point H au point I suivant le méridien 06° 59' 47''W

**Point I:** Intersection du parallèle11° 47'39'' N et du Méridien 06° 59' 47''N  
Du point I au point J suivant le parallèle 11° 47' 39'' N

**Point J :** Intersection du parallèle11°47' 39'' N et du Méridien 06° 58' 41''N  
Du point J au point A suivant le méridien 06° 58' 41''W

**Superficie : 88 Km<sup>2</sup>**

**ARTICLE 3 :** La durée de ce permis est de trois (3) ans, renouvelable deux fois. La durée de chaque période de renouvellement est égale à deux (2) ans.

**ARTICLE 4 :** En cas de découverte de gisement économiquement exploitable au cours de la validité du présent permis, le Gouvernement s'engage à octroyer au titulaire un permis d'exploitation à l'intérieur du périmètre couvert par ce permis.

**ARTICLE 5 :** Le minimum des dépenses en travaux de recherche est fixé à six cent quarante millions (640.000.000) francs CFA repartis comme suit :

- 75.000.000 F CFA pour la première année;
- 220.000.000 F CFA pour la deuxième année;
- 345.000.000 F CFA pour la troisième année.

**ARTICLE 6 :** La **SOCIETE BIRIMIAN GOLD MALI SARL** est tenue de présenter au Directeur national de la Géologie et des Mines :

1. dans le mois qui suit l'octroi du permis, le programme de travail actualisé et le budget y afférent ;

2. avant le premier décembre de chaque année, le programme de travaux de l'année suivante et les dépenses y afférentes;

3. les rapports périodiques suivants :

(i) dans la 1<sup>ère</sup> quinzaine de chaque trimestre, un rapport trimestriel établissant de façon succincte les activités au cours du trimestre précédent ;

(i) dans le 1<sup>er</sup> trimestre de chaque année, un rapport annuel exposant de façon détaillée les activités et les résultats obtenus au cours de l'année précédente.

Chaque rapport doit contenir toutes les données, observations et mesures recueillies sur le terrain, les descriptions de la manière dont elles ont été recueillies et les interprétations y relatives.

Le rapport trimestriel traite du résumé des travaux et des résultats obtenus et comporte :

- la situation et le plan de positionnement des travaux programmés et ceux exécutés avec leurs coordonnées ;

- la description sommaire des travaux avec indication du volume par nature des travaux observations de terrain avec coordonnées des points d'observations et différentes mesures effectuées ;

- les éléments statistiques des travaux ;
- les résultats obtenus et si possible l'ébauche des interprétations ;
- les dépenses discriminées du coût des travaux.

Le rapport annuel traite en détail :

- la situation et le plan de positionnement des travaux effectivement réalisés;

- la description des travaux avec les renseignements suivants:

\* Pour les sondages et puits : logs et numéro de sondage ou de puits, nom du site, coordonnées, direction par rapport au nord astronomique, inclinaison, longueur, plan et coupe verticale (profil), taux de récupération des carottes;

\* Pour les tranchées : dimensions, logs, méthodes de prélèvement des échantillons;

\* Pour les indices, gisements et placers : nom, coordonnées du centre, encaissant avec direction structurale des couches, direction de son grand axe d'allongement, dimensions et forme (pendage s'il s'agit de filon), type de gisement, sa structure, les réserves avec catégorisation, paramètres et méthode de calcul du tonnage ;

\* Pour les levés géologiques : carte de positionnement des affleurements visités, description lithologique, observations structurales recueillies, minéralisations observées avec indication des coordonnées géographiques;

\* Pour les levés géochimiques : carte de positionnement des points de prélèvement, maille et profondeur de prélèvement des échantillons, méthode de traitement des échantillons, résultats des analyses et interprétations des résultats.

Les données géochimiques doivent être fournies sur disquette dans une base de données ACCESS, Dbase ou compatible;

\* Pour les levés géophysiques : méthode utilisée, maille et nombre de points de mesure, résultats et interprétations des données.

Les données géophysiques magnétiques doivent être fournies sur disquette CD-ROM.

Les données brutes et les dépenses discriminées du coût des travaux doivent être annexées au rapport.

**ARTICLE 7** : Dans le cas où **la SOCIETE BIRIMIAN GOLD MALI SARL** passerait un contrat d'exécution avec des tiers, le Gérant devra aviser officiellement la Direction nationale de la Géologie et des Mines.

**ARTICLE 8** : Ce permis est soumis aux obligations de la loi minière en vigueur et aux dispositions de la Convention d'établissement établie entre la République du Mali et **la SOCIETE BIRIMIAN GOLD MALI SARL** qui ne seraient pas contraires à ladite loi.

**ARTICLE 9**: Ce permis est accordé sous réserve de l'exactitude des déclarations et renseignements fournis par **la SOCIETE BIRIMIAN GOLD MALI SARL** et des droits miniers antérieurement accordés, sauf erreur de cartes.

**ARTICLE 10** : Le Directeur national de la Géologie et des Mines est chargé de l'exécution du présent arrêté qui sera enregistré, publié et communiqué partout où besoin sera.

**Bamako, le 31 juillet 2013**

**Le ministre des Mines,  
Dr Amadou Baba SY**

-----  
**ARRETE N°2013-3129/MM-SG DU 31 JUILLET 2013  
PORTANT ATTRIBUTION D'UN PERMIS DE  
RECHERCHE D'OR ET DES SUBSTANCES  
MINERALES DU GROUPE II A LA SOCIETE  
BIRIMIAN GOLD MALI SARL A DIOKELEBOUGOU  
(CERCLE DE BOUGOUNI).**

**LE MINISTRE DES MINES,**

**ARRETE:**

**ARTICLE 1<sup>ER</sup>** : Il est accordé à **la SOCIETE BIRIMIAN GOLD MALI SARL** un permis de recherche valable pour l'or et les substances minérales du groupe II, à l'intérieur du périmètre défini à l'article 2 ci-dessous.

**ARTICLE 2** : Le périmètre du permis de recherche est défini de la façon suivante et inscrit sur le registre de la Direction nationale de la Géologie et des Mines sous le numéro : PR 13/639 PERMIS DE RECHERCHE DE DIOKELEBOUGOU (CERCLE DE BOUGOUNI).

**Coordonnées du périmètre**

**Point A** : Intersection du Méridien 06°55'03" W avec le parallèle 11° 51'11"N  
Du point A au point B suivant le parallèle 11° 51'11" N

**Point B** : Intersection du parallèle 11° 51'11" N avec le méridien 06° 49' 04" W  
Du point B au point C suivant le méridien 06° 49' 04" W

**Point C** : Intersection du Méridien 06° 49'04" W avec le parallèle 11° 43'12"N  
Du point C au point D suivant le parallèle 11° 43'12" N

**Point D** : Intersection du parallèle 11° 43' 12" N avec le méridien 06° 48' 26" W  
Du point D au point E suivant le méridien 06° 48' 26" W

**Point E** : Intersection du Méridien 06° 48' 26" W avec le parallèle 11° 41' 54" N  
Du point E au point F suivant le parallèle 11° 41' 54" N

**Point F** : Intersection du Méridien 06° 49' 29" W avec le parallèle 11° 41' 54" N  
Du point F au point G suivant le méridien 06° 49' 29" W

**Point G** : Intersection du Méridien 06° 49' 29" W avec le parallèle 11° 43' 07" N  
Du point G au point H suivant le parallèle 11° 43' 07" N

**Point H** : Intersection du Méridien 06° 49' 29" W avec le parallèle 11° 43' 07" N  
Du point H au point I suivant le méridien 06° 50' 9" W

**Point I** : Intersection du Méridien 06° 50' 9" W avec le parallèle 11° 46' 05" N  
Du point I au point J suivant le parallèle 11° 46' 05" N

**Point J** : Intersection du Méridien 06° 51' 55" W avec le parallèle 11° 46' 05" N  
Du point J au point K suivant le méridien 06° 51' 55" W

**Point K** : Intersection du Méridien 06° 51' 55" W avec le parallèle 11° 47' 49" N  
Du point K au point L suivant le parallèle 11° 47' 49" N

**Point L** : Intersection du Méridien 06° 53' 13" W avec le parallèle 11° 47' 49" N  
Du point L au point M suivant le méridien 06° 53' 13" W

**Point M** : Intersection du Méridien 06° 53' 13" W avec le parallèle 11° 48' 16" N  
Du point M au point N suivant le parallèle 11° 48' 16" N

**Point N** : Intersection du Méridien 06° 54' 38" W avec le parallèle 11° 48' 16" N  
Du point N au point O suivant le méridien 06° 54' 38" W

**Point O** : Intersection du Méridien 06° 54' 38" W avec le parallèle 11° 50' 35" N  
Du point O au point P suivant le parallèle 11° 50' 35" N

**Point P** : Intersection du Méridien 06° 55' 03" W avec le parallèle 11° 50' 35" N  
Du point P au point A suivant le méridien 06° 55' 03" W

**Superficie : 100Km<sup>2</sup>**

**ARTICLE 3** : La durée de ce permis est de trois (3) ans, renouvelable deux fois. La durée de chaque période de renouvellement est égale à deux (2) ans.

**ARTICLE 4** : En cas de découverte de gisement économiquement exploitable au cours de la validité du présent permis, le Gouvernement s'engage à octroyer au titulaire un permis d'exploitation à l'intérieur du périmètre couvert par ce permis.

**ARTICLE 5** : Le minimum des dépenses en travaux de recherche est fixé à cinq cent quarante-cinq millions (545.000.000) francs CFA repartis comme suit :

- 70.000.000 F CFA pour la première année;
- 165.000.000 F CFA pour la deuxième année;
- 310.000.000 F CFA pour la troisième année.

**ARTICLE 6** : La **SOCIETE BIRIMIAN GOLD MALI SARL** est tenue de présenter au Directeur national de la Géologie et des Mines :

1. dans le mois qui suit l'octroi du permis, le programme de travail actualisé et le budget y afférent ;

2. avant le premier décembre de chaque année, le programme de travaux de l'année suivante et les dépenses y afférentes;

3. les rapports périodiques suivants :

(i) dans la 1<sup>ère</sup> quinzaine de chaque trimestre, un rapport trimestriel établissant de façon succincte les activités au cours du trimestre précédent ;

(ii) dans le 1<sup>er</sup> trimestre de chaque année, un rapport annuel exposant de façon détaillée les activités et les résultats obtenus au cours de l'année précédente.

Chaque rapport doit contenir toutes les données, observations et mesures recueillies sur le terrain, les descriptions de la manière dont elles ont été recueillies et les interprétations y relatives.

Le rapport trimestriel traite du résumé des travaux et des résultats obtenus et comporte :

- la situation et le plan de positionnement des travaux programmés et ceux exécutés avec leurs coordonnées ;

- la description sommaire des travaux avec indication du volume par nature des travaux observations de terrain avec coordonnées des points d'observations et différentes mesures effectuées ;

- les éléments statistiques des travaux ;

- les résultats obtenus et si possible l'ébauche des interprétations ;

- les dépenses discriminées du coût des travaux.

Le rapport annuel traite en détail :

- la situation et le plan de positionnement des travaux effectivement réalisés ;  
 - la description des travaux avec les renseignements suivants:

\* Pour les sondages et puits : logs et numéro de sondage ou de puits, nom du site, coordonnées, direction par rapport au nord astronomique, inclinaison, longueur, plan et coupe verticale (profil), taux de récupération des carottes;

\* Pour les tranchées : dimensions, logs, méthodes de prélèvement des échantillons;

\* Pour les indices, gisements et placers : nom, coordonnées du centre, encaissant avec direction structurale des couches, direction de son grand axe d'allongement, dimensions et forme (pendage s'il s'agit de filon), type de gisement, sa structure, les réserves avec catégorisation, paramètres et méthode de calcul du tonnage ;

\* Pour les levés géologiques : carte de positionnement des affleurements visités, description lithologique, observations structurales recueillies, minéralisations observées avec indication des coordonnées géographiques;

\* Pour les levés géochimiques : carte de positionnement des points de prélèvement, maille et profondeur de prélèvement des échantillons, méthode de traitement des échantillons, résultats des analyses et interprétations des résultats.

Les données géochimiques doivent être fournies sur disquette dans une base de données ACCESS, Dbase ou compatible;

\* Pour les levés géophysiques : méthode utilisée, maille et nombre de points de mesure, résultats et interprétations des données.

Les données géophysiques magnétiques doivent être fournies sur disquette CD-ROM.

Les données brutes et les dépenses discriminées du coût des travaux doivent être annexées au rapport.

**ARTICLE 7** : Dans le cas où **la SOCIETE BIRIMIAN GOLD MALI SARL** passerait un contrat d'exécution avec des tiers, le Gérant devra aviser officiellement la Direction nationale de la Géologie et des Mines.

**ARTICLE 8** : Ce permis est soumis aux obligations de la loi minière en vigueur et aux dispositions de la Convention d'établissement établie entre la République du Mali et **la SOCIETE BIRIMIAN GOLD MALI SARL** qui ne seraient pas contraires à ladite loi.

**ARTICLE 9**: Ce permis est accordé sous réserve de l'exactitude des déclarations et renseignements fournis par **la SOCIETE BIRIMIAN GOLD MALI SARL** et des droits miniers antérieurement accordés, sauf erreur de cartes.

**ARTICLE 10** : Le Directeur national de la Géologie et des Mines est chargé de l'exécution du présent arrêté qui sera enregistré, publié et communiqué partout où besoin sera.

**Bamako, le 31 juillet 2013**

**Le ministre des Mines,  
Dr Amadou Baba SY**

-----  
**ARRETE N°2013-3130/MM-SG DU 31 JUILLET 2013  
 PORTANT DEUXIEME RENOUELEMENT DU  
 PERMIS DE RECHERCHE D'OR ET DES  
 SUBSTANCES MINERALES DU GROUPE II  
 ATTRIBUE A LA SOCIETE SONGHOI  
 RESOURCES S.A A DIANGOUNTE (CERCLE DE  
 KENIEBA)**

**LE MINISTRE DES MINES,**

**ARRETE:**

**ARTICLE 1<sup>ER</sup>**: Le permis de recherche d'or et des substances minérales du groupe II cédé à la **Société SONGHOI RESOURCES S.A** par Arrêté n°07-1215/MMEE-SG du 18 mai 2007 puis renouvelé par Arrêté n°2011-3454/MM-SG du 22 août 2011 est renouvelé selon les conditions fixées par le présent arrêté.

**ARTICLE 2** : Le périmètre du permis de recherche est défini de la façon suivante et inscrit sur le registre de la Direction nationale de la Géologie et des Mines sous le numéro : PR 06/303 1bis PERMIS DE RECHERCHE DE DIANGOUNTE (CERCLE DE KENIEBA).

**Coordonnées du périmètre**

**Point A**: Intersection du parallèle 13° 45' 0'' Nord avec le méridien 11° 58' 14'' Ouest. De A vers B suivant le parallèle 13° 45' 0'' Nord

**Point B** : Intersection du parallèle 13° 45' 0'' Nord avec le méridien 11° 56' 44'' Ouest. De B vers C suivant le méridien 11° 56' 44'' Ouest

**Point C** : Intersection du parallèle 13° 43' 42'' Nord avec le méridien 11° 56' 44'' Ouest. De C au point D suivant le parallèle 13° 43' 42'' Nord

**Point D** : Intersection du parallèle 13° 43' 42'' Nord avec le méridien 11° 56' 10'' Ouest. De D vers E suivant le méridien 11° 56' 10'' Ouest

**Point E** : Intersection du parallèle 13° 41' 53'' Nord avec le méridien 11° 56' 10'' Ouest. De E vers F suivant le parallèle 13° 41' 53'' Nord

**Point F** : Intersection du parallèle 13° 41' 53'' Nord avec le méridien 11° 54' 48'' Ouest. De F vers G suivant le méridien 11° 54' 48'' Ouest

**Point G** : Intersection du parallèle 13° 40' 44'' Nord avec le méridien 11° 54' 48'' Ouest. De G vers H suivant le parallèle 13° 40' 44'' Nord

**Point H** : Intersection du parallèle 13° 40' 44'' Nord avec le méridien 11° 52' 53'' Ouest. De H vers I suivant le méridien 11° 52' 53'' Ouest

**Point I** : Intersection du parallèle 13° 41' 53'' Nord avec le méridien. 11° 52' 53'' Ouest. De I vers J suivant le parallèle 13° 41' 53'' Nord

**Point J** : Intersection du parallèle 13° 41' 53'' Nord avec le méridien 11° 51' 0'' Ouest. De J vers K suivant le méridien 11° 51' 0'' Ouest

**Point K** : Intersection du parallèle 13° 40' 46'' Nord avec le méridien. 11° 51' 0'' Ouest. De K vers L suivant le parallèle 13° 40' 46'' Nord

**Point L** : Intersection du parallèle 13° 40' 46'' Nord avec le méridien 11° 49' 26'' Ouest. De L vers M suivant le méridien 11° 49' 26'' Ouest

**Point M** : Intersection du parallèle 13° 40' 0'' Nord avec le méridien. 11° 49' 26'' Ouest. De M vers N suivant le parallèle 13° 40' 0'' Nord

**Point N** : Intersection du parallèle 13° 40' 0'' Nord avec le méridien 11° 49' 0'' Ouest. De N vers O suivant le méridien 11° 49' 0'' Ouest

**Point O** : Intersection du parallèle 13° 38' 50'' Nord avec le méridien. 11° 49' 0'' Ouest. De O vers P suivant le parallèle 13° 38' 50'' Nord

**Point P** : Intersection du parallèle 13° 38' 50'' Nord avec le méridien 11° 50' 46'' Ouest. De P vers Q suivant le méridien 11° 50' 46'' Ouest

**Point Q** : Intersection du parallèle 13° 40' 8'' Nord avec le méridien. 11° 50' 46'' Ouest. De Q vers R suivant le parallèle 13° 40' 8'' Nord

**Point R** : Intersection du parallèle 13° 40' 8'' Nord avec le méridien 11° 52' 35'' Ouest. De R vers S suivant le méridien 11° 52' 35'' Ouest

**Point S** : Intersection du parallèle 13° 38' 50'' Nord avec le méridien. 11° 52' 35'' Ouest. De S vers T suivant le parallèle 13° 38' 50'' Nord

**Point T** : Intersection du parallèle 13° 38' 50'' Nord avec le méridien 11° 54' 0'' Ouest. De T vers U suivant le méridien 11° 54' 0'' Ouest

**Point U** : Intersection du parallèle 13° 39' 31'' Nord avec le méridien. 11° 54' 0'' Ouest. De U vers V suivant le parallèle 13° 39' 31'' Nord

**Point V** : Intersection du parallèle 13° 39' 31'' Nord avec le méridien 11° 57' 46'' Ouest. De V vers W suivant le méridien 11° 57' 46'' Ouest

**Point W** : Intersection du parallèle 13° 41' 49'' Nord avec le méridien. 11° 57' 46'' Ouest. De W vers X suivant le parallèle 13° 41' 49'' Nord

**Point X** : Intersection du parallèle 13° 41' 49'' Nord avec le méridien 11° 56' 58'' Ouest. De X vers Y suivant le méridien 11° 56' 58'' Ouest

**Point Y** : Intersection du parallèle 13° 42' 58'' Nord avec le méridien. 11° 56' 58'' Ouest. De Y vers Z suivant le parallèle 13° 42' 58'' Nord

**Point Z** : Intersection du parallèle 13° 42' 58'' Nord avec le méridien 11° 58' 14'' Ouest. De A vers A suivant le méridien 11° 58' 14'' Ouest

### **Superficie : 71,50 Km<sup>2</sup>**

**ARTICLE 3** : La durée de ce permis est de deux (2) ans, non renouvelable.

**ARTICLE 4** : En cas de découverte de gisement économiquement exploitable au cours de la validité du présent permis, le Gouvernement s'engage à octroyer au titulaire un permis d'exploitation à l'intérieur du périmètre couvert par ce permis.

**ARTICLE 5** : La **Société SONGHOI RESSOURCES S.A** est tenue de présenter au Directeur national de la Géologie et des Mines :

1. dans le mois qui suit l'octroi du permis, le programme de travail actualisé et le budget y afférent;
2. avant le premier décembre de chaque année, le programme de travaux de l'année suivante et les dépenses y afférentes;
3. les rapports périodiques suivants :
  - (i) dans la 1<sup>ère</sup> quinzaine de chaque trimestre, un rapport trimestriel établissant de façon succincte les activités au cours du trimestre précédent ;
  - (ii) dans le 1<sup>er</sup> trimestre de chaque année, un rapport annuel exposant de façon détaillée les activités et les résultats obtenus au cours de l'année précédente.

Chaque rapport doit contenir toutes les données, observations et mesures recueillies sur le terrain, les descriptions de la manière dont elles ont été recueillies et les interprétations y relatives.

Le rapport trimestriel traite du résumé des travaux et des résultats obtenus et comporte :

- la situation et le plan de positionnement des travaux programmés et ceux exécutés avec leurs coordonnées ;
- la description sommaire des travaux avec indication du volume par nature des travaux, observations de terrain avec coordonnées des points d'observations et différentes mesures effectuées ;
- les éléments statistiques des travaux ;
- les résultats obtenus et si possible l'ébauche des interprétations ;
- les dépenses discriminées du coût des travaux.

Le rapport annuel traite en détail :

- la situation et le plan de positionnement des travaux effectivement réalisés;
- la description des travaux avec les renseignements suivants:

\* Pour les sondages et puits : logs et numéro de sondage ou de puits, nom du site, coordonnées, direction par rapport au nord astronomique, inclinaison, longueur, plan et coupe verticale (profil), taux de récupération des carottes;

\* Pour les tranchées : dimensions, logs, méthodes de prélèvement des échantillons;

\* Pour les indices, gisements et placers : nom, coordonnées du centre, encaissant avec direction structurale des couches, direction de son grand axe d'allongement, dimensions et forme (pendage s'il s'agit de filon), type de gisement, sa structure, les réserves avec catégorisation, paramètres et méthode de calcul du tonnage ;

\* Pour les levés géologiques : carte de positionnement des affleurements visités, description lithologique, observations structurales recueillies, minéralisations observées avec indication des coordonnées géographiques;

\* Pour les levés géochimiques : carte de positionnement des points de prélèvement, maille et profondeur de prélèvement des échantillons, méthode de traitement des échantillons, résultats des analyses et interprétations des résultats.

Les données géochimiques doivent être fournies sur disquette dans une base de données ACCESS, Dbase ou compatible ;

\* Pour les levés géophysiques : méthode utilisée, maille et nombre de points de mesure, résultats et interprétations des données.

Les données géophysiques magnétiques doivent être fournies sur disquette CD-ROM.

Les données brutes et les dépenses discriminées du coût des travaux doivent être annexées au rapport.

**ARTICLE 6** : Dans le cas où la **Société SONGHOI RESOURCES S.A** passerait un contrat d'exécution avec des tiers, le Gérant est tenu de fournir une copie à la Direction nationale de la Géologie et des Mines.

**ARTICLE 7** : Ce permis est soumis aux obligations de la loi minière en vigueur et aux dispositions de la Convention d'établissement établie entre la République du Mali et la **Société SONGHOI RESOURCES S.A** qui ne seraient pas contraires à ladite loi.

**ARTICLE 8** : Ce permis est accordé sous réserve de l'exactitude des déclarations et renseignements fournis par la **Société SONGHOI RESOURCES S.A** et des droits miniers antérieurement accordés, sauf erreur de cartes.

**ARTICLE 9** : Le présent arrêté prend effet à compter du 29 décembre 2012.

**ARTICLE 10** : Le Directeur national de la Géologie et des Mines est chargé de l'application du présent arrêté qui sera enregistré, publié et communiqué partout où besoin sera.

**Bamako, le 31 juillet 2013**

**Le ministre des Mines,  
Dr Amadou Baba SY**

**ARRET**

**COUR CONSTITUTIONNELLE**

**ARRET N°2014-07/CC-ELPORTANT PROCLAMATION DES RESULTATS DEFINITIFS DU DEUXIEME TOUR DE L'ELECTION PARTIELLE D'UN DEPUTE A L'ASSEMBLEE NATIONALE DANS LA CIRCONSCRIPTION ELECTORALE DE YOROSSO. (Scrutin du 23 novembre 2014).**

**La Cour Constitutionnelle**

Vu la Constitution ;

Vu la Loi N°97-010 du 11 février 1997 modifiée par la Loi N°02-011 du 5 Mars 2002 portant loi organique déterminant les règles d'organisation et de fonctionnement de la Cour Constitutionnelle ainsi que la procédure suivie devant elle ;

Vu la Loi N°02-010 du 5 mars 2002 portant Loi organique fixant le nombre, les conditions d'éligibilité, le régime des inéligibilités et des incompatibilités, les conditions de remplacement des membres de l'Assemblée Nationale en cas de vacance de siège, leurs indemnités et déterminant les conditions de la délégation de vote et ses textes modificatifs subséquents ;

Vu la Loi N°06-044 du 4 septembre 2006 portant loi électorale et ses textes modificatifs subséquents ;

Vu la Loi N°94-421 du 21 décembre 1994 portant organisation du Secrétariat Général et du Greffe de la Cour Constitutionnelle ;

Vu le Décret n°2014-0648/P-RM du 1<sup>er</sup> septembre 2014 portant convocation du collège électoral, ouverture et clôture de la campagne électorale à l'occasion de l'élection partielle d'un député dans la circonscription électorale de Yorosso ;

Vu le Règlement intérieur de la Cour Constitutionnelle ;

Vu l'Arrêt n°2014-03/CC-EL du 4 août 2014 de la Cour Constitutionnelle déclarant la vacance d'un siège de député à l'Assemblée Nationale suite au décès le 5 juillet 2014 du député Dramane GOITA élu dans la circonscription électorale de Yorosso ;

Vu l'Arrêt n°2014-04/CC-EL du 4 octobre 2014 portant liste définitive des candidatures validées à l'élection législative partielle d'un député dans la circonscription électorale de Yorosso ;

Vu l'Arrêt n°2014-06/CC-EL du 10 novembre 2014 portant proclamation des résultats du premier tour de l'élection partielle d'un député à l'Assemblée Nationale dans la circonscription électorale de Yorosso ;

Vu le Bordereau d'Envoi n°14-232/P-CYSO du 24 novembre 2014 du Préfet de Yorosso transmettant à la Cour Constitutionnelle les procès-verbaux des opérations électorales de l'élection d'un député à l'Assemblée Nationale (Scrutin du 23 novembre 2014) ;

Vu le Bordereau d'Envoi n°3772/MIS-SG du 24 novembre 2014 du Ministre de l'Intérieur et de la Sécurité, reçu le 25 novembre 2014, transmettant les résultats provisoires du deuxième tour de l'élection législative partielle de Yorosso (Scrutin du 23 novembre 2014) ;

Vu les rapports des membres de la Cour Constitutionnelle en mission de supervision dans le cercle de Yorosso ;

Vu les rapports des délégués de la Cour Constitutionnelle ;

Le rapporteur entendu ;

Considérant que le second tour de l'élection législative partielle ordonné par l'Arrêt n°2014-06/CC-EL du 10 novembre 2014 de la Cour Constitutionnelle a eu lieu le 23 novembre 2014 dans la circonscription électorale de Yorosso ;

Considérant qu'aux termes de l'article 86 de la Constitution, la Cour Constitutionnelle statue obligatoirement sur la régularité des élections législatives dont elle proclame les résultats ;

Considérant qu'aux termes de l'article 31 de la Loi organique n°97-010 du 11 février 1997 modifiée par la Loi n°02-011 du 5 mars 2002 sur la Cour Constitutionnelle, tout le contentieux relatif à l'élection du Président de la République et des députés à l'Assemblée Nationale relève de la compétence de la Cour Constitutionnelle ;

Considérant que l'article 163 de la loi électorale dispose :

«La Cour Constitutionnelle procède au recensement général des votes, examine et tranche définitivement les réclamations et statue souverainement sur la régularité de l'élection des membres de l'Assemblée Nationale.

Dans le cas où elle constate l'existence d'irrégularités, il lui appartient d'apprécier si, eu égard à la nature et à la gravité de ces irrégularités, il y a lieu de maintenir lesdits résultats, soit de prononcer leur annulation totale ou partielle... » ;

Considérant qu'aux termes de l'article 155 de la même loi, la Cour Constitutionnelle procède au recensement général des votes, contrôle la régularité de scrutin et en proclame les résultats définitifs ;

Considérant qu'en ce qui concerne le recensement général des votes de l'élection législative partielle du 23 novembre 2014 de la circonscription électorale de Yorosso, la Cour Constitutionnelle, après avoir fait le décompte des voix par bureau de vote, a opéré diverses rectifications d'erreurs matérielles et procédé aux redressements nécessaires notamment en validant des bulletins considérés comme nuls par des bureaux de vote ;

Considérant que l'article 32 nouveau de la loi n°97-010 du 11 février 1997 modifiée par la loi n°02-011 du 5 mars 2002 dispose : « La Cour Constitutionnelle, durant les cinq (05) jours qui suivent la date du scrutin, peut être saisie de toute contestation sur l'élection du Président de la République ou des députés.

Dans les quarante huit (48) heures qui suivent la proclamation des résultats provisoires des premier et deuxième tours de l'élection du Président de la République ou des députés, tout candidat, tout parti politique peut contester la validité de l'élection d'un candidat devant la Cour Constitutionnelle » ;

Considérant que le second tour de scrutin en vue de l'élection partielle d'un député à l'Assemblée Nationale dans la circonscription électorale de Yorosso a eu lieu le 23 novembre 2014, que le délai de recours contre les opérations électorales expirait le 28 novembre 2014 à minuit ;

Que le délai de recours contre les résultats provisoires proclamés le 24 novembre 2014 à 20 heures expirait le 26 novembre 2014 à 20 heures ;

Considérant que la Cour Constitutionnelle, dans ces délais, n'a enregistré aucun recours ;

### **SUR LES RESULTATS :**

Considérant que de tout ce qui précède, le deuxième tour de l'élection législative partielle dans la circonscription électorale de Yorosso (Scrutin du 23 novembre 2014) a donné les résultats suivants :

* Nombre d'inscrits :	87.459
* Nombre de votants :	24.071
* Bulletins nuls :	699
* Suffrages exprimés valables :	23.372
* Majorité absolue :	11.687
* Taux de participation :	27,52 %

Ont obtenu

CANDIDATS		NOMBRE DE VOIX	POURCENTAGE (%)
01	Monsieur Issa ZERBO, Enseignant à la Retraite, Candidat du Parti Africain pour la Solidarité et la Justice (ADEMA-PASJ)	12.093	51,74
02	Monsieur PAUL CISSE, Douanier à la retraite, Candidat de l'Union Pour la République et la Démocratie (URD)	11.279	48,26
<b>TOTAL</b>		<b>23.372</b>	<b>100,00</b>

Considérant que l'article 157 de la loi électorale (L 2011-085) dispose :

«Les députés à l'Assemblée Nationale sont élus au scrutin majoritaire à deux tours dans les cercles et les communes du District de Bamako.

Nul n'est élu au premier tour du scrutin s'il n'a pas réuni la majorité absolue des suffrages exprimés. Si celle-ci n'est pas obtenue, il est procédé à un second tour le 21<sup>ème</sup> jour qui suit la date du premier tour.

Seuls peuvent y prendre part les deux candidats ou les deux listes de candidats ayant obtenu le plus grand nombre de suffrages exprimés au premier tour.

Est déclaré élu, le candidat ou la liste de candidats qui a obtenu le plus grand nombre de suffrages exprimés» ;

Considérant que le second tour de l'élection législative partielle, aux termes de l'Arrêt N°2014-06/CC-EL du 10 novembre 2014, mettait en compétition les candidats Issa ZERBO et Paul CISSE ;

Considérant que le nombre de suffrages exprimés valables est de 23.372 ;

Considérant que le candidat Issa ZERBO a obtenu 12,093 voix ; que le candidat Paul CISSE a obtenu 11.279 voix ;

Qu'il s'ensuit que le candidat Issa ZERBO avec 12.093 voix a obtenu la majorité requise pour être député à l'Assemblée Nationale ;

### **PAR CES MOTIFS :**

**ARTICLE 1 :** Déclare élu député à l'Assemblée Nationale le candidat Issa ZERBO de l'ADEMA-PASJ en remplacement de Dramane GOITA décédé ;

**ARTICLE 2 :** Dit que Issa ZERBO achève le mandat de Dramane GOITA ;

**ARTICLE 3 :** Ordonne la notification du présent arrêt au Président de l'Assemblée Nationale, au Premier Ministre, Chef du Gouvernement, au Président du Comité National de l'Egal Accès aux Médias d'Etat, aux candidats et sa publication au Journal Officiel.

Ont siégé à Bamako, le premier décembre deux mille quatorze.

Monsieur Amadi Tamba	CAMARA	Président
Monsieur Makan Kéréamakan	DEMBELE	Conseiller
Madame Manassa	DANIOKO	Conseiller
Madame Fatoumata	DIALL	Conseiller
Monsieur Malet	DIAKITE	Conseiller
Madame DAO Rokiatou	COULIBALY	Conseiller
Monsieur Ousmane	TRAORE	Conseiller
Madame DIARRA Fatoumata	DEMBELE	Conseiller
Monsieur Amadou	KEITA	Conseiller

Avec l'assistance de Maître COULIBALY Dabou TRAORE, Greffier en Chef

Suivent les signatures

Pour Expédition certifiée conforme délivrée avant enregistrement

Bamako, le 1<sup>er</sup> décembre 2014

**LE GREFFIER EN CHEF,**  
**Maître COULIBALY Dabou TRAORE**  
Médaille du Mérite National

## ANNONCES ET COMMUNICATIONS

### DIRECTIVE

#### COMMISSION DE REGULATION DE L'ELECTRICITE ET DE L'EAU

#### **DIRECTIVE N°14-002/C-CREE DU 25 NOVEMBRE 2014 PORTANT MODIFICATION DE LA DIRECTIVE N°14-001/C-CREE DU 20 JUIN 2014 FIXANT LES NOUVEAUX TARIFS DE L'ELECTRICITE.**

#### **Le Conseil de la Commission de Régulation de l'Electricité et de l'Eau.**

Vu la Constitution ;

Vu l'Ordonnance n°00-021/P-RM du 15 mars 2000 portant création et organisation de la Commission de Régulation de l'Electricité et de l'Eau, ratifiée par la Loi n°00-080 du 22 décembre 2000 ;

Vu l'Ordonnance n°00-019/P-RM du 15 mars 2000 portant organisation du secteur de l'électricité, ratifiée par la Loi n°00-078 du 22 décembre 2000 ;

Vu le Décret n°00-184/P-RM du 14 avril 2000 fixant les modalités d'application de l'Ordonnance n°00-019/P-RM du 15 mars 2000 portant organisation du secteur de l'électricité ;

Vu le Décret n°00-185/P-RM du 14 avril 2000 fixant les modalités d'application de l'Ordonnance n°00-021/P-RM du 15 mars 2000 portant création et organisation de la Commission de Régulation de l'Electricité et de l'Eau ;

Vu le Contrat de concession du service public de l'électricité à la Société Energie du Mali Société Anonyme, signé à Bamako le 21 novembre 2000 ;

Vu la Lettre n°124/ME-SG du 13 novembre 2014 par laquelle le Maître d'ouvrage sollicite le réaménagement des tarifs d'électricité Basse Tension à compter de décembre 2014 et ce, en vue de protéger un plus grand nombre d'usagers « Basse Tension » vulnérables ;

Vu le procès-verbal de la session extraordinaire du Conseil de la Commission de Régulation de l'Electricité et de l'Eau en date du 25 novembre 2014.

#### **Sur les faits**

Considérant qu'en l'espèce une baisse tarifaire est de nature à créer un déséquilibre d'exploitation de l'opérateur ;

Considérant que ce déséquilibre exige compensation ;

#### **EDICTE,**

**ARTICLE 1<sup>er</sup> :** Sont rapportées les dispositions de l'article 2 de la Directive n°14-001/C-CREE du 20 juin 2014 fixant les nouveaux tarifs d'électricité.

**ARTICLE 2 :** Les tarifs d'électricité en ce qui concerne la basse tension sont fixés pour compter du 1<sup>er</sup> décembre 2014 conformément au tableau E2 modifié joint en annexe.

**ARTICLE 3 :** Le manque à gagner résultant de ce réaménagement tarifaire sera compensé par le Maître d'Ouvrage en vue de maintenir l'équilibre du service public de l'électricité.

**ARTICLE 4 :** La présente Directive qui abroge toute disposition antérieure contraire est publiée au journal officiel de la République du Mali.

**Bamako, le 25 novembre 2014**

**Le Président de la Commission,  
Moctar TOURE**

-----  
ANNEXE

**TABLEAU E2 MODIFIE : TARIFS BASSE TENSION – POST FACTURATION**

<b>CATEGORIES TARIFAIRES</b>	<b>Tarifs hors TVA</b>	<b>TVA (en %)</b>	<b>Tarifs avec TVA</b>
<b>TARIF SOCIAL (Compteurs 2 fils 5 ampères)</b>			
Prix proportionnel (FCFA/KWh)			
Tranche 1 : 0 – 50 kWh par mois	59	0	59
Tranche 2 : 51 – 100 kWh par mois	94	0	94
Tranche 3 : 101 – 200 kWh par mois	109	18	129
Tranche 4 : > 200 kWh par mois	130	118	153
<b>TARIF NORMA (Compteurs 2 fils &gt; 5 ampères et compteurs 4 fils)</b>			
Prix proportionnel (FCFA/KWh)			
Tranche 1 : 0 – 200 kWh par mois	109	18	129
Tranche 2 : > 200 kWh par mois	130	18	153
<b>TARIF ECLARAGE PUBLIC</b>			
Pour les 120 premières heures d'utilisation de la puissance souscrite	114	18	135
Pour le surplus	79	18	93

**NB :**

- La TVA au taux de 18 % est facturée en sus sauf sur les 100 premiers kWh des compteurs 2 fils 5 ampères (tranche sociale).
- Les tarifs comprennent la redevance de régulation évaluée à 1% du chiffre d'affaires soumis à TVA.

**Suivant récépissé n°0042/G-DB** en date du 13 janvier 2012, il a été créé une association dénommée : «Association pour la Promotion, la Formation et le Développement "BENKAN"», en abrégé (A.PFDB).

**But** : Contribuer à la promotion, au développement et à la formation des jeunes filles, etc.

**Siège Social** : Djoumanzana, rue 404 porte 64 Bamako.

**LISTE DES MEMBRES DU BUREAU :**

**Présidente** : Marie Anne SACKO

**Secrétaire administratif et financier** : Boubacar KARABENTA

**Secrétaire à l'organisation** : Salimatou DIAKITE

**Secrétaire aux relations extérieures** : Farima BAGAYOKO

**Secrétaire aux conflits** : Esther DARA

-----

**Suivant récépissé n°237/MIS-DGAT** en date du 30 septembre 2014, il a été créé une association dénommée : Fédération Régionale des Associations de Personnes Handicapées du District de Bamako, en abrégé (FERAPH).

**But** : Promouvoir au niveau régional une unité d'action en faveur des personnes handicapées en œuvrant pour : le regroupement en son sein de toutes les organisations de personnes handicapées, le bon épanouissement de ces OPH membres, etc.

**Siège Social** : Bamako, Bakaribougou OPAM BP : 2592, Tél : 20 21 19 72.

**LISTE DES MEMBRES DU BUREAU :**

**Présidente** : Mme KONATE Zeïneb GUISSÉ

**1<sup>er</sup> Vice président chargé des finances** : Mahamadou KOUYATE

**2<sup>ème</sup> Vice président chargé du développement et plaidoyer** : Mariétou KA

**Secrétaire général** : Bocar TRAORE

**Secrétaire général adjoint** : Cheick Hamala SECK

**Trésorier général** : Mamoutou TRAORE

**Trésorière générale adjointe** : Mariam TRAORE

**Secrétaire à l'organisation** : Fanta DIARRA

**Secrétaire à l'organisation adjoint** : Fousséni DIALLO

**Secrétaire à la mobilisation sociale** : Tahara TOURE

**Secrétaire aux relations extérieures** : Boubou GAMBI

**Secrétaire chargé de l'emploi et à la formation professionnelle** : Boubou KOUMA

**Secrétaire aux Arts, Sports et Culture** : Abdoulaye BLEGNE.

-----

**Suivant récépissé n°0984 /G-DB** en date du 02 octobre 2014, il a été créé une association dénommée : «Association pour l'Education à la Citoyenneté», en abrégé (ASSEC).

**But** : Créer chez les citoyens l'éthique (valeurs, droits, principes), de la responsabilité afin de favoriser d'avantage l'émergence d'une démocratie participative dans un cadre social caractérisé par le pluralisme et les interdépendances sociales, etc.

**Siège Social** : Bamako-Coura, Avenue Mamadou KONATE, porte 287 Bamako.

**LISTE DES MEMBRES DU BUREAU :**

**Président** : Etienne SANGARE

**Vice-président** : Me Ibrahim BERTHE

**Secrétaire général** : Mamby DIABY

**Secrétaire général adjoint** : Dramane TRAORE

**Secrétaire aux relations extérieures** : Moussa Tiécoura COULIBALY

**Trésorier général** : Mahamadou CISSE

**Trésorier général adjoint** : Broulaye TRAORE

**Secrétaire à la formation** : Mamadou GUINDO

**Secrétaire à la formation adjointe** : Mme KONATE Sadio TOUNKARA

**Secrétaire à l'organisation** : Amadou DIALLO

**Secrétaire à l'information** : Fakara FAINKE

**Secrétaire adjointe à l'information** : Mme Safiatou DIARRA

**Commissaire aux comptes** : Ibrahima KEITA

-----

**Suivant récépissé n°1009 /G-DB** en date du 14 octobre 2014, il a été créé une association dénommée : «Club Sportif Moulaye Idriss», en abrégé (CSMI).

**But** : Améliorer la pratique sportive en facilitant l'accès des enfants de 8 à 14 ans, etc.

**Siège Social** : Djoumanzana, rue 308, porte 452 Bamako.

**LISTE DES MEMBRES DU BUREAU :**

**Président** : Moulaye Idriss KANTE

**Secrétaire administratif** : Cheick Amadou Tidiane COULIBALY

**Trésorier** : Papa CISSE

**Conseiller contrôleur** : Ousmane TRAORE

**Conseiller contrôleur adjointe** : Assétou TRAORE

**Secrétaire chargé de suivi scolaire** : Yaya SANGARE

**Secrétaire chargé de suivi scolaire adjoint** : Ousmane SIDIBE

**Secrétaire chargé des relations avec les parents** : Mamadou BERTHE

**Secrétaire chargé des relations avec les parents adjoint** : Badouma KANTE

**Secrétaire chargé de la santé et de l'hygiène** : Dr Ousmane CISSE

**Président de séance Secrétaire de séance** : Moulaye Idriss KANTE

-----

**Suivant récépissé n°130/MIS-DGAT** en date du 14 août 2014, il a été créé un parti politique dénommé : «Mouvement National pour le Développement FASO-GNETA», en abrégé (MONADE FASO-GNETA).

**But** : Concourir à l'expression du suffrage universel direct conformément à l'article 30 de la Constitution de la République du Mali, contribuer au renforcement de la démocratie en veillant à la bonne gouvernance et au respect des droits humains au Mali, etc.

**Siège Social** : Fadjiguila, Rue 30 mètres, Porte 1012 Bamako.

**LISTE DES MEMBRES DU BUREAU :**

**Président** : Sékou DEMBELE

**1<sup>er</sup> Vice-président** : Mamadou KAMATE

**2<sup>ème</sup> Vice-président** : Oumar TRAORE

**Rapporteur** : Moussa KEITA

**Rapporteur** : Yaya BAYOGO

**Rapporteur** : Moumouni SENOU

**Rapporteur** : Salif COULIBALY

**Rapporteur** : Souleymane DIARRA

**Rapporteur** : Moulaye SAMAKE

**Rapporteur** : Issa DIARRA

**COMITE EXECUTIF :**

**Président** : Moussa Aliou KEITA

**Secrétaire général** : Sah dit Baba COULIBALY

**Secrétaire administratif** : Abdoulaye Niankoro DEMBELE

**Secrétaire à l'organisation** : Balamine BAYOKO

**Trésorier** : Zoumana DIARRA